Quatre-vingtième année. — N° 288. Le Numéro : 10 francs. Lundi 6 et Mardi 7 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte chèque postal : 1000.97, Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 6 décembre 1948 relatif à la délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales (p. 11894).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret du 1er décembre 1948 portant modification d'un précédent décret concernant les tribunaux militaires de la métropole et de l'Algérie (p. 11894).

Décret du 6 décembre 1948 portant suppression d'offices ministériels, nominations et conférant l'honorariat (p. 11894).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1812 du 6 décembre 1948 portant publication des conventions nos 35, 36, 37, 38 adoptées le 29 juin 1933, n° 52 adoptée le 24 juin 1936 et nos 53, 54 et 55 adoptées le 24 octobre 1936 par l'organisation internationale du travail et signées par la France (p. 11895).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 1er octobre 1948 portant délégation de signature (p. 11908).

Arrêtés portant avancement d'échelon et mise en service détaché (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et inspection des finances) (p. 11908).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale.

Décret du 6 décembre 1948 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de la défense nationale (p. 11906).

Décrets du 6 décembre 1948 portant nomination, affectation, admissions dans les cadres de réserve et annulation d'une nomination (officiers généraux de l'armée de terre et de l'armée de l'air, active et réserve) (p. 11906).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 2, 3 et 4 décembre 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 11908).

Arrêté du 3 décembre 1948 fixant les modalités de payement de la taxe de sortie de films instituée par la loi du 23 septembre 1948 (p. 11909).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en disponibilité (administration générale des colonies) (p. 11908).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat (p. 11909).

Arrêté du 30 novembre 1948 portant fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux ouvreuses, payées à l'aide de pourboires, des théâtres lyriques nationaux (Opéra et Opéra-Comique) et des salles de la Comédie-Française (p. 11910).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant titularisations, promotions, reclassements et réintégration :

Administration centrale (p. 11908).

Directions départementales de la population (p. 11908).

Directions départementales de la santé (p. 11908).

Sanatoriums (p. 11908).

Suspension temporaire de fonctions (p. 11910).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11910).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 11913).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (*erratum*) (p. 11914).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis concernant le résultat du tirage des obligations 4 p. 100 amortissable 1934 (p. 11914).

Avis aux importateurs et avis n° 360 de l'office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall) (rectificatif) (p. 11914).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11914).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 11918).

Annonces (p. 11919).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 29 novembre au 5 décembre 1948.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1948

Feuille 18.

Rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Institution d'allocations de logement. — Rapport par M. Félice (*suite*) ..... p. 545

Egalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole. — Réalisation. — Avis par M. Verdeille..... p. 551

Convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948. — Ratification. — Avis par M. Brizard. p. 552

Augmentation de la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel et de la taxe d'abattage perçue au profit des budgets communaux. — Avis par M. Alfred Paget ..... p. 552

Etablissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et services publics. — Abrogation des alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 et modification et complément à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de professions non agricoles. — Avis par M. Saint-Cyr..... p. 552

Régime de l'assurance vieillesse. — Modification. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. p. 553

Rétablissement du trafic voyageurs de la ligne Nancy-Nomény. — Proposition de résolution de M. Georges Lacaze..... p. 557

Attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944. — Ratification. — Rapport par M. Monnet ..... p. 557

Indemnités de fonctions des membre du conseil général de la Seine. — Modification de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 558

Compte spécial intitulé « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires. — Prorogation des dispositions de la loi du 29 août 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 558

Droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi. — Fixation. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 558

Autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de juillet et août 1948. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 558

Abrogation de tous les textes pris en matière pénale, en Algérie, en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834. — Proposition de loi de M. Ahmed-Yahia..... p. 559

Droits de propriété territoriale des autochtones de l'Afrique équatoriale française. — Détermination. — Proposition de résolution de M. Anghiley..... p. 560

Affiliation du personnel autochtone des territoires d'outre-mer à la caisse intercoloniale des retraites. — Proposition de résolution de M. Anghiley..... p. 560.

Modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale p. 561.

Pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux volontaires. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 561.

Projet de construction d'un tunnel sous la Manche. — Nouvel examen. — Proposition de résolution de M. Guy Montier..... p. 562.

Attribution de prêts par le crédit agricole mutuel. — Modification de certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944. — Rapport par M. Robert Gravier..... p. 562.

Subvention de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés. — Rapport par M. Laurenti. p. 562.

Cession amiable à la Société des établissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Moedieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir). — Rapport par M. Monnet ..... p. 563.

Territoires de Tende et la Brigue. — Etude rapide du programme des travaux d'assainissement, d'équipement rural et d'équipement scolaire et prévisions de financement. — Proposition de résolution de M. Alex Roubert..... p. 564

Convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont. — Ratification. — Rapport par M. Liénard..... p. 564

Régime de l'assurance vieillesse. — Modification. — Rapport par M. Ferrier..... p. 564.

Validation des traités signés entre la France et les rois et chefs du Gabon et fixation des droits de propriété des collectivités des autochtones du Gabon. — Proposition de résolution de M. Anghiley ..... p. 570.

Immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 572.

Code d'instruction criminelle. — Abrogation du septième alinéa de l'article 444. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 572.

Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Application de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 572.

Code civil. — Modification de l'alinéa 2 de l'article 1953. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 573

Enseignement de la langue bretonne. — Proposition de loi de M. Vourch. p. 573

Création d'un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang. — Rapport par Mme Marie Roche... p. 575

Contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie. — Refus d'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948. — Rapport par Mme Devaud ..... p. 576

Vente des poudres et explosifs de mine en Algérie. — Abrogation de l'ordonnance du 1er mars 1943 et modification de celle du 19 mai 1943. — Rapport par M. Rogier..... p. 576

Indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. — Modification de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947. — Rapport par M. Trémintin ..... p. 576

Libération effective des emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948. — Désignation d'une commission spéciale à l'effet de dresser un rapport sur ces élections et d'indiquer les mesures à prendre pour sanctionner les abus constatés. — Abrogation du décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier. — Rapport par M. Hocquart..... p. 576

Feuille 19.

Libération effective des emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948. — Désignation d'une commission spéciale à l'effet de dresser un rapport sur ces élections et d'indiquer les mesures à prendre pour sanctionner les abus constatés. — Abrogation du décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier. — Rapport par M. Hocquard (*suite*).. p. 577

Enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive. — Délivrance d'actes d'état civil conformes à la filiation adoptive. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay. p. 577

Privilèges et hypothèques maritimes. — Harmonisation de la législation française avec les dispositions de la convention de Bruxelles. — Rapport par M. Guy Montier..... p. 577

Suppression de la surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française. — Rapport par M. Durand-Réville ..... p. 578

Adjonction aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains. — Rapport par M. Durand-Réville.. p. 579

Organisation judiciaire, traitements, recrutement et avancement des magistrats. — *Modification de la loi du 28 avril 1919.* — Rapport par M. Charlet..... p. 579

Prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce. .. Rapport par M. Charlet ..... p. 580

Modification de l'article 59 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1944. — Proposition de loi de M. Léo Hamon ..... p. 580

Demandes en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République. — Rapport par M. Philippe Gerber..... p. 580

Revision et résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales. Prorogation d'un an du délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.... p. 581

Dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels. — *Modification de la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946.* — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 581

Développement de l'éducation physique, des sports et des activités de « plein air ». — Avis par M. Vourc'h..... p. 582

Incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les hautes fonctions de résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs. — Proposition de loi de M. Hamed Boumendjel..... p. 582

Cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes). — *Approbation d'un avenant* — Rapport par M. Dupic... p. 583

Nationalisation des combustibles minéraux. Modification de certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 583

Code d'instruction criminelle. Modification de l'article 378. — Rapport par M. Pialoux..... p. 585

Fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. — *Extension des dispositions de l'article 1er (§ 2) du décret n° 48-637 du 31 mars 1948.* — Proposition de résolution de M. Renaison..... p. 585

Catastrophe de Ludwigshafen. — Motion par M. Ernest Pezet..... p. 586

Attribution aux élèves des écoles normales supérieures du traitement et des avantages afférents à la condition de fonctionnaires stagiaires. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale... p. 586

Intérêt de retard pour les cotisations des allocations familiales. — *Complément à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.* — Proposition de loi de M. Guy Montier... p. 587

Retraite du combattant. — *Revalorisation.* — Proposition de résolution de Mme Claeys..... p. 587

Pécule aux anciens prisonniers de guerre pendant la période de leur captivité. — Proposition de résolution de Mme Claeys..... p. 587

Déclassement de la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours. — *Abrogation de l'acte dit loi du 30 novembre 1941.* — Rapport par M. Henri Buffet..... p. 588

Autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. — Rapport par M. Henri Buffet ..... p. 588

Abandon du calcul des bénéfices agricoles au forfait pour les plantations de tabac. — Proposition de résolution de Mme Vigier..... p. 588

Rétablissement de la liberté de vente de l'or dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. — *Application par décret aux territoires d'outre-mer de la loi n° 48-158 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et de certaines dispositions fiscales.* — Rapport par M. Grassard. p. 589

Fixation des dépenses du Conseil de la République. — Rapport supplémentaire par M. Hyvrard..... p. 590

Extension aux étudiants de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-452464 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 591

Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. — Rapport par M. Le Sassier-Boisauné..... p. 591

Institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres de mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie. — *Refus d'homologation d'une décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948.* — Rapport par M. Valentin-Pierre Vinard ..... p. 592

Subvention de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation. — Avis par M. Landaboure ..... p. 592

Aveugles et grands infirmes. — *Relèvement de l'allocation mensuelle.* — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 592

Société Solvay. — *Remboursement aux ouvriers envoyés de force en Allemagne de la valeur des marks qu'ils ont rapportés et qui sont encore bloqués.* — Proposition de loi de M. Georges Lacaze..... p. 592

Victimes des crues des régions de l'Est. — *Indemnisation égale au montant des dommages causés.* — Proposition de loi de M. Georges Lacaze ..... p. 593

Développement des cinémas éducatifs et d'enseignement dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Charles Okala..... p. 593

Indemnité d'éviction. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 593

Diminués physiques. — *Aide par la réglementation de l'emploi.* — Proposition de loi par M. Bernard Lafay ..... p. 593

Demandes de naturalisation formulées conformément à la loi du 3 février 1939. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 596

Taux de compétence de diverses juridictions en Algérie. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 597

Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — *Extension de certaines dispositions du code du travail.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 597

Erection d'un monument commémoratif au général Leclerc et institution d'une souscription nationale à cet effet. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 597

Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. — *Validation et complément à certaines dispositions de l'acte dit loi n° 4834 du 30 novembre 1941.* — Rapport par M. Noyat..... p. 597

Fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 598

Feuille 20.

Fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (*suite*)..... p. 602

Aménagement dans le cadre du budget général de l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). — Projet de loi..... p. 609

Feuille 21.

Aménagement dans le cadre du budget général de l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). — Projet de loi (*suite*). p. 641

Fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. — Rapport général par M. Alain Poher. p. 643

Feuille 22.

Fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. — Rapport général par M. Alain Poher (*suite*)..... p. 673

Revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. p. 689

Aménagement dans le cadre du budget général de l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). — Rapport général par M. Alain Poher..... p. 689

Feuille 23.

Aménagement dans le cadre du budget général de l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). — Rapport général par M. Alain Poher (*suite*)..... p. 705

Aide temporaire à l'industrie cinématographique. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 709

Armées de terre, de mer et de l'air. — *Fixation des contingents de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 710

Alsace-Lorraine. — *Age d'admission des enfants au travail.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 710

Profession de maraîcher expéditeur. — *Organisation et statut.* — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 710

Application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. — Rapport par M. Hocquard ..... p. 711

Privilège du bailleur. — *Modification de l'article 2102 du code civil.* — Rapport par M. Marcel Molle..... p. 711

Restauration de la souveraineté du peuple tunisien. — *Rétablissement de Son Altesse Mohamed El Moncef Pacha Bey sur le trône de ses ancêtres.* — Proposition de résolution de M. Ahmed Boumendjel... p. 711

Redressement économique et financier. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 713

Aide temporaire à l'industrie cinématographique. — Rapport par M. Duchet ..... p. 714

Immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et parathyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos. — Rapport par M. Raymond Bonnefous ..... p. 718

Enfance délinquante. — *Modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.* — Rapport par Mme Girault ..... p. 718

Commission spéciale d'enquête sur les événements de mai, juin, juillet 1945 en Algérie. — Proposition de résolution de M. Ahmed Boumendjel ..... p. 719

Salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs. — *Bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.* — Rapport par M. Menu..... p. 720

Prix du permis de chasse. — Proposition de résolution de M. Dulin... p 720

Procédure d'élection par les membres du Conseil de la République de membres de l'assemblée de l'Union française représentant le Cambodge et le Laos. — Rapport par M. Marius Moutet..... p. 721

Statut organique de l'Algérie. — *Modification de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947.* — Propositions de loi de M. Ahmed-Yahia. p. 722 et 723

Contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 723

Ratification de conventions adoptées par la conférence internationale du travail. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 723

Développement de l'éducation physique, des sports et des activités de « plein air ». — Rapport supplémentaire par M. Victoor..... p. 724

Bénéficiaires de la retraite des vieux. — *Attribution de 500 kg de charbon à prix réduit.* — Rapport par M. Rosset..... p. 724

Armées de terre, de mer et de l'air. — *Fixation des contingents de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.* — Rapport par M. Max Boyer..... p. 724

Code général des contributions directes. — *Suppression de l'article 336 quater.* — Proposition de loi de M. Georges Lacaze..... p. 725

Dissolution d'organismes professionnels. — *Organisation de la répartition des produits industriels.* — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 725

Statut organique de l'Algérie. — *Complément à l'article 53 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947.* — Proposition de loi de M. Ahmed Yahia ..... p. 725

Répression de la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. — Proposition de loi de Mme Saunier ..... p. 726

Taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition. — *Fixation.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 727

Code du travail maritime. — *Modification aux dispositions des articles 116 et 119 de la loi du 13 décembre 1926.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 727

Conventions entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — *Autorisation.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 727

Liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 728

Election des conseillers généraux. — Proposition de loi de M. Grimal transmise à l'Assemblée..... p. 728

Réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 728

Erection d'un monument commémoratif au général Leclerc et institution d'une souscription nationale. — Rapport, par M. Charles Amiot.. p. 735

Profession de mareyeur expéditeur. — *Organisation et statut.* — Rapport, par M. Denvers..... p. 735

Taux des redevances perçues au titre de l'extraction du minerai de fer. — *Modification.* — Proposition de loi de M. Georges Lacaze..... p. 735

Histoire de la seconde République. — *Prévision de crédit et constitution d'une commission.* — Proposition de résolution de M. Léo Hamon. p. 736

Election des conseillers de la République. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 736

Feuille 24.

Election des conseillers de la République. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (*suite*) ..... p. 737.

Ouverture de crédits au ministère de l'éducation nationale au titre de la célébration du centenaire de la mort de Chateaubriand. — Rapport par M. Janton ..... p. 739.

Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhine et de la Moselle. — *Application de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés de communes.* — Rapport par M. Hocquard ..... p. 740.

Application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. — *Dispositions financières.* — Projet de la loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 740.

Accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix. — *Ratification.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 741.

Liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 741.

Interdiction de la contrainte par corps pour les mineurs âgés de moins de 18 ans. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale p. 742.

Réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour l'application de cette réforme. — Rapport par M. Jean-Marie Thomas ..... p. 742.

Exercice de certains fonctions dans les entreprises nationalisées. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 751.

Fonds de garantie des risques de guerre sur le stock de céréales et de farines — *Modification de l'article 10 de la loi validée n° 41 du 8 juin 1941.* — Rapport par M. Paumelle ..... p. 752.

Sociétés coopératives de commerçants. — *Délais pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.* — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 752.

Modifications des articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal et de la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 752

Validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 753

Accords relatifs à la sécurité sociale signés par la France le 17 janvier 1948 avec la Belgique, le 31 mars 1948 avec l'Italie, le 9 juin 1948 avec la Pologne et le 11 juin 1948 avec le Royaume-Uni. — *Ratification.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 753

Evaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. — *Fixation.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 754

Meilleur remboursement des frais d'hospitalisation engagés par les assurés sociaux. — *Modifications de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant l'origine des assurances sociales applicables aux professions non agricoles.* — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 764

Ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 765

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 765

Attribution de la médaille militaire aux anciens militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, réformés pour maladies contractées dans une unité combattante. — Proposition de loi de M. Jean-Marie Thomas..... p. 765

Ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 766

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le 3e trimestre de l'année 1948, majoration du taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unification du taux maximum de la majoration pour conjoints à charge et modification de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 766

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 766

Demandes de naturalisation formulée conformément à la loi du 3 février 1939. — Rapport par M. Colardeau ..... p. 767

Création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine et modification du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire. — Rapport par M. Bardon-Damarzid ..... p. 767

Modification de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. — Rapport par M. Carcassonne..... p. 767

Code civil. — Modification de l'alinéa 2 de l'article 1953. — Rapport par M. Chaumelle..... p. 768

Création d'un centre national du tourisme. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 768

Formation du conseil général et élections cantonales. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 768

Feuille 25.

Formation du conseil général et élections cantonales. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (*suite*) ..... p. 769

Exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. — Rapport par M. Carles..... p. 770

Garantie des titres néerlandais circulant en France. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 771

Utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 771

Retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 772

Agents européens des services publics en fonction dans les territoires d'outre-mer. — Relèvement des traitements. — Avis par M. Vieljeux ..... p. 772

Création d'un institut d'émission de l'Indochine. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 773

Modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 773

Election des conseillers de la République. — Rapport par M. Avinin... p. 774

Réparation des dégâts causés par les crues et orages. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 783

Marins français du commerce et de la pêche. — Réforme du régime des pensions. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 783

Extension de certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Rapport par M. Caspary ..... p. 785

Ratification des accords relatifs à la sécurité sociale signés par la France le 17 janvier 1948 avec la Belgique, le 31 mars 1948 avec l'Italie, le 9 juin 1948 avec la Pologne, et le 11 juin 1948 avec le Royaume-Uni. — Rapport par Mme Brisset.. p. 785

Rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Institution des allocations de logement. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 786

Réclamations concernant les indemnités de réquisition. — Rapport par M. Boivin-Champeaux ..... p. 786

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. — Rapport par M. Dorey ..... p. 787

Marins français du commerce et de la pêche. — Réforme du régime des pensions. — Rapport par M. Bocher ..... p. 791

Garantie des titres néerlandais circulant en France. — Rapport par M. Monnet ..... p. 794

Sociétés coopératives de commerçants. — Délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. — Rapport par M. Siaut ..... p. 794

Evaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre financier. — Rapport par M. Dorey ..... p. 795

Feuille 26.

Evaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre financier. — Rapport par M. Dorey (*suite*)..... p. 801

Feuille 27.

Evaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre financier. — Rapport par M. Dorey (*suite*)..... p. 833

Evaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre financier. — Avis par M. Armengaud ..... p. 841

Réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche. — Rapport par M. Courrière..... p. 843

Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Introduction des articles 2, 4 et 5 du livre 2 du code du travail relatifs à l'âge d'admission des enfants au travail. — Rapport par Mme Brisset ..... p. 843

Liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie. — Rapport M. Colonna..... p. 844

Organisation des cours d'assises en Algérie. — Organisation. — Proposition de loi de M. Ahmed Boumendjel ..... p. 847

Exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. — Avis par M. Pairault..... p. 848

Rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 848

Déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 848

Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion. — Application du titre 2 de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 848

Intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 849

Création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du Ier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 849

Conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1938 à Genève et en 1946 à Seattle. — Ratification. — Rapport par M. Bocher..... p. 850

Code du travail maritime. — Modification des dispositions des articles 116 et 119 de la loi du 13 décembre 1926. — Rapport par M. Bocher..... p. 850

Formation du conseil général et élections cantonales. — Rapport par M. Vanrullen..... p. 850

Retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine. — Rapport par M. Henri Lafleur..... p. 854

Création d'un institut d'émission d'Indochine. — Rapport par M. Henri Lafleur ..... p. 855

Marques de fabrique et de commerce. — Proposition de loi transmise à l'Assemblée nationale..... p. 855

Favorisation de l'enseignement de la langue arabe par le développement des medersas dans les territoires de l'Afrique occidentale française, notamment au Soudan. — Proposition de résolution de M. Amadou Doucouré..... p. 858

Mesures de sécurité dans les mines et aide financière aux familles de la catastrophe de Liévin. — Proposition de résolution de Mme Claeys ..... p. 858

Accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix. — Ratification. — Rapport par M. Ernest Pezet... p. 859

Dommages de guerre. — Modification de la loi du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Philippe Gerber ..... p. 860

Complément à l'article 76 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943. — Proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre..... p. 861

Intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes. — Réglementation. — Rapport par M. Julien Brunhes..... p. 861

Répartition des produits industriels. — Prorogation de la législation actuelle. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 862

Expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille. — Prorogation de la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 862

Taux de compétence de diverses juridictions en Algérie. — Rapport par M. Rogier..... p. 862

Sociétés coopératives agricoles. — Prorogation des délais actuellement impartis pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. — Proposition de loi de M. Dulin..... p. 863

Déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie). — Rapport par M. Rogier ..... p. 863

Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 864

Fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. — Extension des dispositions de l'article 1er (§ 2) du décret n° 48-637 du 31 mars 1948. — Rapport par Mme Eboué..... p. 864

Collectivités et particuliers victimes des inondations qui ont dévasté certaines régions du département de la Drôme. — Aide. — Proposition de résolution de M. Vilhet..... p. 864

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée, et notamment l'article 11 dudit décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — La représentation et l'exportation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un visa délivré par le président du conseil dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Sont réputés films publicitaires, les films remplissant les conditions suivantes:

1° Etre réalisés par une société de production de films de cours métrage ou par une entreprise spécialisée dans la production de films publicitaires;

2° Etre projetés hors programme, notamment pendant les entr'actes;

3° Etre exploités sans rémunération de la personne pour le compte de qui ils sont projetés et moyennant la location de l'écran à l'entreprise distribuant ces films;

4° Etre destinés à recommander au public l'emploi d'un produit ou l'utilisation d'un service placés dans le commerce.

Art. 3. — Sont réputés films destinés à des représentation non commerciales, les films présentés comme tels à la commission de contrôle et faisant l'objet d'une exploitation non commerciale. Echappent toutefois aux dispositions du présent arrêté les films projetés dans des réunions privées au domicile des particuliers.

Art. 4. — Le visa est délivré aux films entrant dans les catégories définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté sur l'avis de la commission de contrôle des films cinématographiques institués par l'article 1er du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 (alinéa 2) dudit décret.

Le directeur général du centre national de la cinématographie peut assister en personne ou se faire représenter à toutes les séances de la commission.

Art. 5. — Pour la délivrance du visa aux films publicitaires, les pouvoirs conférés au président du conseil par l'article 1er du présent arrêté peuvent être exercés par le préfet lorsque le film dont il s'agit ne doit être projeté que dans un seul département. L'avis prévu à l'article 4 est, en ce cas, supprimé. Toutefois, la procédure prévue aux articles 1er et 4 ci-dessus est appliquée de droit si les intéressés le demandent.

Art. 6. — Un cachet spécial est apposé sur les visa et duplicata de visa délivrés aux films entrant dans les catégories définies ci-dessus.

Art. 7. — Il ne peut être délivré pour l'exploitation des films destinés exclusivement à des représentations non commerciales que cinq duplicata de visa sauf dérogation spéciale accordée sur avis de la commission.

Art. 8. — La délivrance du visa aux films publicitaires et aux films destinés à des représentations non commerciales donne lieu au payement de la taxe proportionnelle instituée par l'article 7 du décret du 3 juillet 1945 susvisé.

Art. 9. — Les films destinés à des représentations non commerciales sont astreints à l'immatriculation au registre public de la cinématographie.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux bandes-annonces utilisées pour la publicité des films composant les programmes des spectacles cinématographiques.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de l'application des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 visée en tête du présent règlement.

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la santé publique,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
FRANÇOIS MITTERRAND.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1er décembre 1948 portant modification d'un précédent décret concernant les tribunaux militaires de la métropole et de l'Algérie.

Par décret en date du 1er décembre 1948, l'article 3 du décret du 8 octobre 1948 portant désignation de présidents et de juges des tribunaux militaires permanents de la métropole et de l'Algérie, est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause avec des officiers d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou assimilé, des personnes étrangères aux armées »:

Tribunal militaire permanent de Paris.

« MM. Roynard et Denieul, conseillers à la cour d'appel de Paris.

« En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: M. Mauche, conseiller à la cour d'appel de Paris ».

(Le reste sans changement.)

Tribunal militaire permanent de Metz.

« MM. Frank et Charlot, conseillers à la cour d'appel de Colmar.

« En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: M. Laplatte, conseiller à la cour d'appel de Colmar ».

(Le reste sans changement.)

Tribunal militaire permanent de Marseille.

« MM. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et Ferran, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

« En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou de deux simultanément: MM. Rupin et Gamby, juges au tribunal de première instance de Marseille ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 6 décembre 1948 portant suppression d'offices ministériels, nominations et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 6 décembre 1948:

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence d'Aunac, canton de Mansle (Charente), vacant par suite de la démission de M. Baudrand (Pierre).

L'office notarial à la résidence de Villes-sur-Auzon, canton de Mormoiron (Vaucluse), vacant par suite du décès de M. Bernard (Jacques-Joseph-René), mort pour la France.

L'office de notaire à la résidence de Méallet, canton de Mauriac (Cantal), vacant par suite du décès de M. Charles (Jules-Henri-Marie).

L'office de notaire à la résidence de l'Hôpital-sous-Rochefort, canton de Boen-sur-Lignon (Loire), vacant par suite de l'acceptation de la démission de M. Denis (Marius).

L'office d'huissier du tribunal de Montpellier (Hérault), vacant par suite de la destitution de M. Flouch (Frédéric-Charles).

L'office d'huissier du tribunal de Louviers (Eure), vacant par suite de la démission de Me Heral (Marie-Pierre-Jean).

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Bazas, vacant par suite de l'acceptation de la démission de M. Ingrand (Pierre-Edmond-Louis-Marie).

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Gannat (Allier), vacant par suite de l'acceptation de la démission de M. Reverdy (Serge-Louis-Pierre).

L'office d'huissier du tribunal d'Angoulême, vacant par suite de l'acceptation de la démission de Me Vignaud (Pierre-René).

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Vervins (Aisne), vacant par suite du décès de Me Wallerand (Jules-Louis).

Est transféré l'office notarial de Saint-Martin-de-Connée, canton de Bais (Mayenne), dont est titulaire Me Le Mouel (Pierre), à la résidence de Saint-Pierre-sur-Orthe, canton de Bais (Mayenne).

Sont nommés:

M. Ackermann (Raymond-Yves), notaire à la résidence de Ronchamp, canton de Champagney (Haute-Saône), en remplacement de M. Hartemann (Jules-Marie-Joseph), décédé.

M. Autard (Camille-Lucien-Fortuné), notaire à la résidence de Pertuis, canton de ce nom (Vaucluse), en remplacement de M. Enjoubert (Hilaire-Paul), démissionnaire.

M. Baillet (André-Arthur-Louis-Marie), notaire à la résidence de l'Escarène, canton de ce nom (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Lenne (Edmond-Lucien), dont la démission a été acceptée par arrêté du 30 décembre 1946.

M. Campanon (Léon-Marc), notaire à la résidence de Saint-Chinian, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Belleville (Jean-Joseph-Germain-Marie), destitué.

M. Cesari (Jean-Toussaint), notaire à la résidence de Cozzano, canton de ce nom (Corse), en remplacement de M. Cesari (Jules-François), décédé.

M. Delon (Jean-Charles-Marie), notaire à la résidence des Vans, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Autard (Camille-Lucien-Fortuné), démissionnaire.

M. Gautherot (Roger-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Tournan-en-Brie, canton de ce nom (Seine-et-Marne), en remplacement de M. François (René-Léon), démissionnaire.

M. Gillier (Etienne-Marie-Eugène-Alphonse), notaire à la résidence du Conquet, canton de Saint-Renan (Finistère), en remplacement de M. Simon (Louis-Jean-Mathurin-Eugène), démissionnaire.

M. Grangier (Jean-Joseph-Antoine-Cyprien), notaire à la résidence de Lagnes, canton de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), en remplacement de M. Grumbach (Louis-Moïse), décédé.

M. Leclerc (Robert-André), notaire à la résidence de Douvres, canton de ce nom (Calvados), en remplacement de M. Defas (Eugène-Charles-Auguste-Henri), démissionnaire.

M. Pache (Lucien-Jean), notaire à la résidence de Rion-des-Landes, canton de Tartas (Landes), en remplacement de M. Marty (Louis), démissionnaire.

M. Raphanel (Paul-Marius-Joseph), notaire à la résidence de Lourmarin, canton de Cadenet (Vaucluse), en remplacement de M. Gachon (Laurent-Edmond), démissionnaire.

M. Tommasi (Luc-Georges), notaire à la résidence de Corps, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Guiraud (Henri-Louis), démissionnaire.

M. Villeferd (Robert-Jean), notaire à la résidence de Saint-Denis-de-Jouhet, canton d'Aigurande (Indre), en remplacement de M. Dubois (Joseph-Léon-Charles-Ernest), démissionnaire.

M. Audoynaud (Jean), avoué près le tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), en remplacement de M. Fougerat (Henri), décédé.

M. Boedec (Guy-Alain), avoué près le tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), en remplacement de M. Gandon (André-Louis-Charles), démissionnaire.

M. Troussier (Jean-Marie-Ferdinand), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), en remplacement de M. Hulot (Ernest-Paul-Marie), décédé.

M. Albertin (Edmond-Félix-Valentin), huissier du tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Albertin (Alexandre-Alphonse-Jules), dont la démission a été acceptée par arrêté du 21 mai 1946.

M. Combes (René), huissier du tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Trouillas (Jean-Henri), décédé.

M. Grosselin (Guy-Pierre-Frédéric), huissier du tribunal de première instance de Rocroi, canton de ce nom (Ardennes), en remplacement de M. Antoine (Jacques-Henri), dont la démission a été acceptée par décret du 16 janvier 1948.

M. Pillet (Louis), huissier du tribunal de première instance de Bourges (Cher), en remplacement de M. Rousseau (Alfred-Léon), décédé.

Mlle Planchin (Marcelle-Andrée), huissier du tribunal de première instance de Montluçon (Allier), en remplacement de M. Brasset (Antoine), décédé.

M. Rigaud (Maurice-Jean-Auguste), huissier du tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Gaudry (Armand-Charles), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Defert (Eugène), ancien notaire à Troyes (Aube).

M. Argueyrolles (Adolphe-Jean-Baptiste), ancien avoué près le tribunal d'Ussel (Corrèze).

M. Garnier (François), ancien avoué près le tribunal de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

M. Nicolle (Marcel-Dominique), ancien avoué près le tribunal de Mâcon (Saône-et-Loire).

M. Basely (Louis-Yves), ancien huissier du tribunal de la Seine.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1842 du 6 décembre 1948 portant publication des conventions n°s 35, 36, 37, 38 adoptées le 29 juin 1933, n° 52 adoptée le 24 juin 1936, et n°s 53, 54 et 55 adoptées le 24 octobre 1936 par l'organisation internationale du travail et signées par la France.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du Président de la République et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Des conventions n°s 35, 36, 37, 38 ayant été adoptées le 29 juin 1933, n° 52 le 24 juin 1936, n°s 53, 54 et 55 le 24 octobre 1936 par l'organisation internationale du travail et signées par la France, ces conventions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION N° 35

CONCERNANT L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES, AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON

La conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1933, en sa dix-septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-vieillesse obligatoire, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent trente-trois, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Article 1er.

Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à maintenir une assurance-vieillesse obligatoire dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans la présente convention.

Article 2.

1. L'assurance-vieillesse obligatoire s'appliquera aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, des entreprises commerciales et des professions libérales, ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison.

2. Toutefois, chaque membre pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaire en ce qui concerne:

a) Les travailleurs dont la rémunération dépasse une limite déterminée et, dans les législations qui ne prévoient pas une telle exception générale, les employés exerçant des professions considérées d'habitude comme professions libérales;

b) Les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;

c) Les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé et les travailleurs qui, devenant salariés pour la première fois, sont trop âgés pour entrer en assurance;

d) Les travailleurs à domicile dont les conditions de travail ne peuvent être assimilées à celles de l'ensemble des salariés;

e) Les membres de la famille de l'employeur;

f) Les travailleurs occupant des emplois qui étant, au total et de par leur nature, de courte durée ne permettraient pas aux intéressés de remplir les conditions d'attribution des prestations, ainsi que les personnes qui n'accomplissent des travaux salariés qu'à titre occasionnel ou accessoire;

g) Les travailleurs invalides et les titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse;

h) Les fonctionnaires retraités accomplissant un travail salarié et les personnes jouissant d'un revenu privé, lorsque la retraite ou le revenu privé est au moins égal à la pension de vieillesse prévue par la législation nationale;

i) Les travailleurs qui, pendant leurs études donnent des leçons, ou sont occupés contre rémunération en vue d'acquérir une formation leur permettant d'exercer une profession correspondant auxdites études;

j) Les domestiques au service personnel d'employeurs agricoles.

3. En outre, pourront être exemptées de l'obligation d'assurance les personnes qui, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un statut spécial ont ou auront droit, en cas de vieillesse, à de prestations au moins équivalentes dans l'ensemble à celles prévues dans la présente convention.

4. La présente convention ne s'appliquera pas aux marins et aux marins pêcheurs.

Article 3.

La législation nationale donnera, dans des conditions qu'elle déterminera, aux anciens assurés obligatoires, n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à pension, une au moins des facultés suivantes: continuation volontaire de l'assurance ou maintien des droits par le payement régulier d'une taxe de reconduction, à moins que ces droits ne soient maintenus d'office ou que, dans le cas d'une femme mariée, la possibilité ne soit donnée au mari non assujetti à l'obligation d'assurance d'être admis dans l'assurance volontaire et d'ouvrir ainsi éventuellement droit à pension de vieillesse ou de veuve.

Article 4.

L'assuré aura droit à une pension de vieillesse, à un âge qui sera fixé par la législation nationale et qui, dans les régimes d'assurance des salariés, ne pourra dépasser soixante-cinq ans accomplis.

Article 5.

Le droit à pension pourra être subordonné à l'accomplissement d'un stage susceptible de comporter le versement d'un nombre minimum de cotisations aussi bien depuis l'entrée en assurance qu'au cours d'une période déterminée précédant immédiatement la réalisation du risque.

Article 6.

1. — L'assuré qui cessera d'être assujetti à l'obligation d'assurance, sans avoir droit à une prestation constituant la contre-partie des cotisations portées à son compte, conservera le bénéfice de la validité de ces cotisations.

2. Toutefois, la législation nationale pourra mettre fin à la validité des cotisations à l'expiration d'un délai qui sera compté à partir de la cessation de l'obligation d'assurance et qui sera, soit variable, soit fixe.

a) Le délai variable ne devra pas être inférieur au tiers de la totalité des périodes de cotisations accomplies depuis l'entrée en assurance, diminué des périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

b) Le délai fixe ne devra, en aucun cas, être inférieur à dix-huit mois; les cotisations pourront être invalidées à l'expiration de ce délai, à moins qu'avant ladite expiration un minimum de cotisations, à fixer par la législation nationale, n'ait été porté au compte de l'assuré en vertu de l'assurance obligatoire ou de l'assurance facultative continuée.

Article 7.

1. Le montant de la pension sera déterminé soit en fonction, soit indépendamment du temps passé en assurance et consistera en une somme fixe ou en un pourcentage du salaire assuré ou en une somme variable avec le montant des cotisations versées.

2. La pension variable avec le temps passé en assurance et dont l'attribution est subordonnée à l'accomplissement d'un stage, devra, à défaut d'un minimum garanti, comporter une somme fixe ou une partie fixe, indépendante du temps passé en assurance; lorsque l'attribution de la pension n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'un stage, un minimum garanti pourra être prévu.

3. Lorsque les cotisations sont graduées avec le salaire, le salaire ayant donné lieu à cotisation devra être pris en considération pour le calcul de la pension servie, que celle-ci soit ou non variable avec le temps passé en assurance.

Article 8.

1. Le droit aux prestations pourra faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle en cas de fraude commise par l'intéressé à l'égard de l'institution d'assurance.

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue:

a) Pendant que l'intéressé occupe un emploi assujetti à l'obligation d'assurance;

b) Pendant qu'il est entièrement à la charge des deniers publics;

c) Tant qu'il bénéficie d'une autre prestation périodique en espèces servie en vertu d'une loi sur l'assurance sociale obligatoire, les pensions ou la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Article 9.

1. Les assurés et leurs employeurs devront contribuer à la formation des ressources de l'assurance.

2. La législation nationale pourra exonérer de l'obligation de cotiser:

a) Les apprentis et les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé;

b) Les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces ou qui reçoivent de très bas salaires.

3. La cotisation des employeurs pourra ne pas être prévue dans les législations d'assurance nationale dont le champ d'application dépasse le cadre du salariat.

4. Les pouvoirs publics participeront à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance instituée au bénéfice des salariés en général ou des ouvriers.

5. Les législations nationales qui, lors de l'adoption de la présente convention, ne prévoient pas de cotisations des assurés, pourront continuer à exonérer les assurés de l'obligation de cotiser.

Article 10.

1. L'assurance sera gérée soit par des institutions créées par les pouvoirs publics et qui ne poursuivront aucun but lucratif, soit par des fonds publics d'assurance.

2. Toutefois, la législation nationale pourra également confier la gestion de l'assurance à des institutions créées par l'initiative des intéressés ou de leurs groupements et dûment reconnues par les pouvoirs publics.

3. Le patrimoine des institutions et des fonds publics d'assurance sera géré séparément des deniers publics.

4. Les représentants des assurés participeront à la gestion des institutions d'assurance dans les conditions déterminées par la législation nationale, qui pourra également statuer sur la participation des représentants des employeurs et des pouvoirs publics.

5. Les institutions d'assurance autonomes seront placées sous le contrôle financier et administratif des pouvoirs publics.

Article 11.

1. Un droit de recours sera reconnu à l'assuré ou à ses ayants cause en cas de litige au sujet des prestations.

2. Ces litiges seront du ressort de juridictions spéciales comprenant des juges, de carrière ou non, particulièrement au courant du but de l'assurance et des besoins des assurés, ou siégeant avec le concours d'assesseurs pris dans les milieux des assurés et des employeurs.

3. En cas de litige concernant l'assujettissement à l'assurance ou le montant des cotisations, un droit de recours sera reconnu au salarié et, dans les régimes comportant une cotisation patronale, à son employeur.

Article 12.

1. Les salariés étrangers seront assujettis à l'obligation d'assurance et au payement des cotisations dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Les assurés étrangers et leurs ayants droit bénéficieront, dans les mêmes conditions que les nationaux, des prestations résultant des cotisations portées à leur compte.

3. Les assurés étrangers et leurs ayants droit ressortissants de tout membre lié par la présente convention et dont la législation comporte, en conséquence, une participation financière de l'Etat à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance, conformément à l'article 9, bénéficieront, en outre, des subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics.

4. Toutefois, la législation nationale pourra réserver aux nationaux le bénéfice des subsides, majorations ou fractions de pensions, payables sur les fonds publics et attribuables exclusivement aux assurés ayant dépassé un certain âge au moment de la mise en vigueur de la législation d'assurance obligatoire.

5. Les restrictions éventuellement prévues en cas de résidence à l'étranger ne s'appliqueront aux pensionnés et à leurs ayants droit ressortissants de tout membre lié par la présente convention et résidant sur le territoire de l'un quelconque des membres lié par ladite convention, que dans la mesure applicable aux nationaux de l'Etat dans lequel la pension a été acquise. Toutefois, les subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics pourront ne pas être versés.

Article 13.

1. L'assurance des salariés sera régie par la loi applicable au lieu de travail du salarié.

2. Cette règle pourra, dans l'intérêt de la continuité de l'assurance, subir des exceptions, par accord entre les membres intéressés.

Article 14.

Tout membre pourra soumettre à un régime spécial les travailleurs frontaliers qui ont leur lieu de travail sur son territoire et leur lieu de résidence à l'étranger.

Article 15.

Dans les pays qui n'ont pas de législation d'assurance-vieillesse obligatoire lors de l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, tout système alors existant de pensions non contributives sera considéré comme satisfaisant à la présente convention, s'il garantit un droit individuel à pension, dans les conditions définies dans les articles 16 à 22 ci-après.

Article 16.

La pension sera attribuée à un âge qui sera fixé par la législation nationale, mais qui ne pourra dépasser soixante-cinq ans accomplis.

Article 17.

Le droit à pension pourra être subordonné à la résidence du requérant sur le territoire du membre pendant une période précédant immédiatement la demande de pension. Cette période, qui sera fixée par la législation nationale, ne pourra dépasser dix ans.

Article 18.

1. Le droit à pension sera reconnu à tout requérant dont les ressources annuelles n'excèdent pas une limite que fixera la législation nationale, en tenant dûment compte du coût minimum de la vie.

2. Pour l'évaluation des ressources de l'intéressé, seront considérées comme immunisées les ressources qui ne dépassent pas un montant que fixera la législation nationale.

Article 19.

Le taux de la pension sera fixé à un montant qui, ajouté aux ressources autres que les ressources immunisées, devra être suffisant pour couvrir au moins les besoins essentiels du pensionné.

Article 20.

1. Un droit de recours sera reconnu à tout requérant en cas de litige au sujet de l'attribution de la pension ou de la fixation de son montant.

2. Le recours sera du ressort d'une autorité autre que celle qui aura statué en premier lieu.

Article 21.

1. Les étrangers ressortissants de tout membre lié par la présente convention auront droit à pension dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Toutefois, la législation nationale pourra subordonner l'attribution de la pension à un étranger à l'accomplissement, sur le territoire du membre, d'une période de résidence pouvant dépasser de cinq ans au plus la période de résidence imposée aux ressortissants dudit membre.

Article 22.

1. Le droit à pension pourra faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle si l'intéressé:

a) A subi une condamnation à prison pour crime ou délit;

b) A obtenu ou tenté d'obtenir une pension par fraude;

c) S'est refusé d'une manière persistante à gagner sa vie par un travail compatible avec ses forces et ses aptitudes.

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue pendant que l'intéressé est entièrement à la charge des fonds publics.

Article 23.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa 5, la présente convention ne vise pas le maintien du droit à pension en cas de résidence à l'étranger.

Article 24.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 25.

La présente convention ne liera pas les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 26.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation international du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 27.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistrée. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 28.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un

rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 29.

Au cas où la conférence adopterait une partielle de la présente convention, et à nouvelle convention portant revision totale ou moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 27 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 30.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION N° 36

CONCERNANT L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES

La conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1933, en sa dix-septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-vieillesse obligatoire, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent trente-trois, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Article 1er.

Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à maintenir une assurance-vieillesse obligatoire dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans la présente convention.

Article 2.

1. L'assurance-vieillesse obligatoire s'appliquera aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises agricoles, ainsi qu'aux domestiques au service personnel d'employeurs agricoles.

2. Toutefois, chaque membre pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

a) Les travailleurs dont la rémunération dépasse une limite déterminée et, dans les législations qui ne prévoient pas une telle exception générale, les employés exerçant des professions considérées d'habitude comme professions libérales;

b) Les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;

c) Les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé et les travailleurs qui, devenant salariés pour la première fois, sont trop âgés pour entrer en assurance;

d) Les travailleurs à domicile dont les conditions de travail ne peuvent être assimilées à celles de l'ensemble des salariés;

e) Les membres de la famille de l'employeur;

f) Les travailleurs occupant des emplois qui étant, au total et de par leur nature, de courte durée ne permettraient pas aux intéressés de remplir les conditions d'attribution des prestations, ainsi que les personnes qui n'accomplissent des travaux salariés qu'à titre occasionnel ou accessoire;

g) Les travailleurs invalides et les titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse;

h) Les fonctionnaires retraités accomplissant un travail salarié et des personnes jouissant d'un revenu privé, lorsque la retraite ou le revenu privé est au moins égal à la pension de vieillesse prévue par la législation nationale;

i) Les travailleurs qui, pendant leurs études, donnent des leçons ou sont occupés contre rémunération en vue d'acquérir une formation leur permettant d'exercer une profession correspondant auxdites études.

3. En outre, pourront être exemptées de l'obligation d'assurance les personnes qui, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un statut spécial, ont ou auront droit, en cas de vieillesse, à des prestations au moins équivalentes dans l'ensemble à celles prévues dans la présente convention.

Article 3.

La législation nationale donnera, dans des conditions qu'elle déterminera, aux anciens assurés obligatoires n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à pension, une au moins des facultés suivantes: continuation volontaire de l'assurance ou maintien des droits par le payement régulier d'une taxe de reconduction, à moins que ces droits ne soient maintenus d'office ou que, dans le cas d'une femme mariée, la possibilité ne soit donnée au mari non assujetti à l'obligation d'assurance d'être admis dans l'assurance volontaire et d'ouvrir ainsi éventuellement droit à pension de vieillesse ou de veuve.

Article 4.

L'assuré aura droit à une pension de vieillesse à un âge qui sera fixé par la législation nationale et qui, dans les régimes d'assurance des salariés, ne pourra dépasser soixante-cinq ans accomplis.

Article 5.

Le droit à pension pourra être subordonné à l'accomplissement d'un stage susceptible de comporter le versement d'un nombre minimum de cotisations aussi bien depuis l'entrée en assurance qu'au cours d'une période déterminée précédant immédiatement la réalisation du risque.

Article 6.

1. L'assuré qui cessera d'être assujetti à l'obligation d'assurance, sans avoir droit à une prestation constituant la contre-partie des cotisations portées à son compte, conservera le bénéfice de la validité de ces cotisations.

2. Toutefois, la législation nationale pourra mettre fin à la validité des cotisations à l'expiration d'un délai qui sera compté à partir de la cessation de l'obligation d'assurance et qui sera, soit variable, soit fixe:

a) Le délai variable ne devra pas être inférieur au tiers de la totalité des périodes de cotisation accomplies depuis l'entrée en assurance, diminué des périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisation;

b) Le délai fixe ne devra, en aucun cas, être inférieur à dix-huit mois; les cotisations pourront être invalidées à l'expiration de ce délai, à moins qu'avant ladite expiration un minimum de cotisations, à fixer par la législation nationale, n'ait été porté au compte de l'assuré en vertu de l'assurance obligatoire ou de l'assurance facultative continuée.

Article 7.

1. Le montant de la pension sera déterminé soit en fonction, soit indépendamment du temps passé en assurance et consistera en une somme fixe ou en un pourcentage du salaire assuré ou en une somme variable avec le montant des cotisations versées.

2. La pension variable avec le temps passé en assurance et dont l'attribution est subordonnée à l'accomplissement d'un stage, devra, à défaut d'un minimum garanti, comporter une somme fixe ou une partie fixe, indépendante du temps passé en assurance; lorsque l'attribution de la pension n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'un stage, un minimum garanti pourra être prévu.

3. Lorsque les cotisations sont graduées avec le salaire, le salaire ayant donné lieu à cotisation devra être pris en considération pour le calcul de la pension servie, que celle-ci soit ou non variable avec le temps passé en assurance.

Article 8.

1. Le droit aux prestations pourra faire l'objet d'une déchéance, ou d'une suspension totale ou partielle en cas de fraude commise par l'intéressé à l'égard de l'institution d'assurance.

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue:

a) Pendant que l'intéressé occupe un emploi assujetti à l'obligation d'assurance;

b) Pendant qu'il est entièrement à la charge des deniers publics;

c) Tant qu'il bénéficie d'une autre prestation périodique en espèces servie en vertu d'une loi sur l'assurance sociale obligatoire, les pensions ou la réparation des accidents, du travail ou des maladies professionnelles.

Article 9.

1. Les assurés et leurs employeurs devront contribuer à la formation des ressources de l'assurance.

2. La législation nationale pourra exonérer de l'obligation de cotiser:

a) Les apprentis et les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé;

b) Les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces ou qui reçoivent de très bas salaires;

c) Les travailleurs au service d'un employeur qui verse les cotisations sous forme d'un forfait indépendant du nombre des travailleurs occupés par lui.

3. La cotisation des employeurs pourra ne pas être prévue dans les législations d'assurance nationale dont le champ d'application dépasse le cadre du salariat.

4. Les pouvoirs publics participeront à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance instituée au bénéfice des salariés en général ou des ouvriers.

5. Les législations nationales qui, lors de l'adoption de la présente convention, ne prévoient pas de cotisations des assurés, pourront continuer à exonérer les assurés de l'obligation de cotiser.

Article 10.

1. L'assurance sera gérée soit par des institutions créées par les pouvoirs publics et qui ne poursuivront aucun but lucratif, soit par des fonds publics d'assurance.

2. Toutefois, la législation nationale pourra également confier la gestion de l'assurance à des institutions créées par l'initiative des intéressés ou de leurs groupements et dûment reconnues par les pouvoirs publics.

3. Le patrimoine des institutions et des fonds publics d'assurance sera géré séparément des deniers publics.

4. Les représentants des assurés participeront à la gestion des institutions d'assurance dans les conditions déterminées par la législation nationale, qui pourra également statuer sur la participation des représentants des employeurs et des pouvoirs publics.

5. Les institutions d'assurances autonomes seront placées sous le contrôle financier des pouvoirs publics.

Article 11.

1. Un droit de recours sera reconnu à l'assuré ou à ses ayants cause en cas de litige au sujet des prestations.

2. Ces litiges seront du ressort de juridictions spéciales comprenant des juges, de carrière ou non, particulièrement au courant du but de l'assurance et des besoins des assurés, ou siégeant avec le concours d'assesseurs pris dans les milieux des assurés et des employeurs.

3. En cas de litige concernant l'assujettissement à l'assurance ou le montant des cotisations, un droit de recours sera reconnu au salarié et, dans les régimes comportant une cotisation patronale, à son employeur.

Article 12.

1. Les salariés étrangers seront assujettis à l'obligation d'assurance et au payement des cotisations dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Les assurés étrangers et leurs ayants droit bénéficieront, dans les mêmes conditions que les nationaux, des prestations résultant des cotisations portées à leur compte.

3. Les assurés étrangers et leurs ayants droit ressortissants de tout membre lié par la présente convention et dont la législation comporte, en conséquence, une participation financière de l'Etat à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance, conformément à l'article 9, bénéficieront, en outre, des subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics.

4. Toutefois, la législation nationale pourra réserver aux nationaux le bénéfice des subsides, majorations ou fractions de pensions, payables sur les fonds publics et attribuables exclusivement aux assurés ayant dépassé un certain âge au moment de la mise en vigueur de la législation d'assurance obligatoire.

5. Les restrictions éventuellement prévues en cas de résidence à l'étranger ne s'appliqueront aux pensionnés et à leurs ayants droit ressortissants de tout membre lié par la présente convention et résidant sur le territoire de l'un quelconque des membres liés par ladite convention, que dans la mesure applicable aux nationaux de l'Etat dans lequel la pension a été acquise. Toutefois, les subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics pourront ne pas être versés.

Article 13.

1. L'assurance des salariés sera régie par la loi applicable au lieu de travail du salarié.

2. Cette règle pourra, dans l'intérêt de la continuité de l'assurance, subir des exceptions, par accord entre les membres intéressés.

Article 14.

Tout membre pourra soumettre à un régime spécial les travailleurs frontaliers qui ont leur lieu de travail sur son territoire et leur lieu de résidence à l'étranger.

Article 15.

Dans les pays qui n'ont pas de législation d'assurance-vieillesse obligatoire lors de l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, tout système alors existant de pensions non contributives sera considéré comme satisfaisant à la présente convention, s'il garantit un droit individuel à pension, dans les conditions définies dans les articles 16 à 22 ci-après.

Article 16.

La pension sera attribuée à un âge qui sera fixé par la législation nationale, mais qui ne pourra dépasser soixante-cinq ans accomplis.

Article 17.

Le droit à pension pourra être subordonné à la résidence du requérant sur le territoire du membre pendant une période précédant immédiatement la demande de pension. Cette période, qui sera fixée par la législation nationale, ne pourra dépasser dix ans.

Article 18.

1. Le droit à pension sera reconnu à tout requérant dont les ressources annuelles n'excèdent pas une limite que fixera la législation nationale, en tenant dûment compte du coût minimum de la vie.

2. Pour l'évaluation des ressources de l'intéressé, seront considérés comme immunisées les ressources qui ne dépassent pas un montant que fixera la législation nationale.

Article 19.

Le taux de la pension sera fixé à un montant qui, ajouté aux ressources autres que les ressources immunisées, devra être suffisant pour couvrir au moins les besoins essentiels du pensionné.

Article 20.

1. Un droit de recours sera reconnu à tout requérant en cas de litige au sujet de l'attribution de la pension ou de la fixation de son montant.

2. Le recours sera du ressort d'une autorité autre que celle qui aura statué en premier lieu.

Article 21.

1. Les étrangers, ressortissants de tout membre lié par la présente convention auront droit à pension dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Toutefois, la législation nationale pourra subordonner l'attribution de la pension à un étranger à l'accomplissement, sur le territoire du membre, d'une période de résidence pouvant dépasser de cinq ans au plus la période de résidence imposée aux ressortissants dudit membre.

Article 22.

1. Le droit à pension pourra faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle si l'intéressé:

a) A subi une condamnation à prison pour crime ou délit;

b) A obtenu ou tenté d'obtenir une pension par fraude;

c) S'est refusé d'une manière persistante à gagner sa vie par un travail compatible avec ses forces et ses aptitudes.

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue pendant que l'intéressé est entièrement à la charge des fonds publics.

Article 23.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa 5, la présente convention ne vise pas le maintien du droit à pension en cas de résidence à l'étranger.

Article 24.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 25.

La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 26.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 27.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 28.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 29.

Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 27 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 30.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION N° 37

CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES, AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON

La conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1933, en sa dix-septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-invalidité obligatoire, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent trente-trois, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Article 1er.

Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à maintenir une assurance-invalidité obligatoire dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans la présente convention.

Article 2.

1. L'assurance-invalidité obligatoire s'appliquera aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, des entreprises commerciales et des professions libérales, ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison.

Toutefois, chaque membre pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

a) Les travailleurs dont la rémunération dépasse une limite déterminée et, dans les législations qui ne prévoient pas une telle exception générale, les employés exerçant des professions considérées d'habitude comme professions libérales;

b) Les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;

c) Les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé et les travailleurs qui, devenant salariés pour la première fois, sont trop âgés pour entrer en assurance;

d) Les travailleurs à domicile dont les conditions de travail ne peuvent être assimilées à celles de l'ensemble des salariés;

e) Les membres de la famille de l'employeur;

f) Les travailleurs occupant des emplois qui, étant, au total et de par leur nature, de courte durée ne permettraient pas aux intéressés de remplir les conditions d'attribution des pres-

tations, ainsi que les personnes qui n'accomplissent des travaux salariés qu'à titre occasionnel ou accessoire;

g) les travailleurs invalides et les titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse;

h) Les fonctionnaires retraités accomplissant un travail salarié et les personnes jouissant d'un revenu privé, lorsque la retraite ou le revenu privé est au moins égale à la pension d'invalidité prévue par la législation nationale;

i) Les travailleurs qui, pendant leurs études, donnent des leçons, ou sont occupés contre rémunération en vue d'acquérir une formation leur permettant d'exercer une profession correspondant auxdites études;

j) Les domestiques au service personnel d'employeurs agricoles.

3. En outre, pourront être exemptées de l'obligation d'assurance les personnes qui, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un statut spécial, ont ou auront droit, en cas d'invalidité, à des prestations au moins équivalentes dans l'ensemble à celles prévues dans la présente convention.

4. La présente convention ne s'appliquera pas aux marins et aux marins-pêcheurs.

Article 3.

La législation nationale donnera, dans des conditions qu'elle déterminera, aux anciens assurés obligatoires non pensionnés, une au moins des facultés suivantes: continuation volontaire de l'assurance ou maintien des droits par le payement régulier d'une taxe de reconduction, à moins que ces droits ne soient maintenus d'office ou que, dans le cas d'une femme mariée, la possibilité ne soit donnée au mari non assujetti à l'obligation d'assurance d'être admis dans l'assurance volontaire et d'ouvrir ainsi éventuellement droit à pension de vieillesse ou de veuve.

Article 4.

1. L'assuré aura droit à une pension d'invalidité lorsqu'il sera atteint d'une incapacité générale de gain le mettant hors d'état de se procurer par son travail une rémunération appréciable.

2. Toutefois, les législations nationales qui garantissent aux assurés le traitement et les soins médicaux pendant toute la durée de l'invalidité et qui attribuent une pension de taux normal aux veuves et aux orphelins d'invalides, sans aucune condition d'âge ni d'invalidité pour la veuve, pourront n'allouer la pension d'invalidité qu'à l'assuré incapable d'accomplir un travail salarié.

3. Dans les régimes établis spécialement au profit des employés, l'assuré aura droit à la pension lorsqu'il sera atteint d'une incapacité le mettant hors d'état de se procurer une rémunération appréciable par son travail dans la profession qu'il exerçait habituellement ou dans une profession similaire.

Article 5.

1. Le droit à pension pourra, nonobstant les dispositions de l'article 6, être subordonné à l'accomplissement d'un stage susceptible de comporter le versement d'un nombre minimum de cotisations, aussi bien depuis l'entrée en assurance qu'au cours d'une période déterminée précédant immédiatement la réalisation du risque.

2. La durée du stage ne pourra être supérieure à 60 mois, ou 250 semaines, ou 1.500 journées de cotisation.

3. Lorsque l'accomplissement du stage comporte le versement d'un certain nombre de cotisations au cours d'une période déterminée précédant immédiatement la réalisation du risque, les périodes indemnisées d'incapacité temporaire de gain et de chômage compteront, pour l'accomplissement du stage, comme périodes de cotisation dans les conditions et limites fixées par la législation nationale.

Article 6.

1. L'assuré qui cessera d'être assujetti à l'obligation d'assurance, sans avoir droit à une prestation constituant la contre-partie des cotisations portées à son compte, conservera le bénéfice de la validité de ces cotisations.

2. Toutefois, la législation nationale pourra mettre fin à la validation des cotisations à l'expiration d'un délai qui sera compté à partir de la cessation de l'obligation d'assurance et qui sera, soit variable, soit fixe:

a) Le délai variable ne devra pas être inférieur au tiers de la totalité des périodes de cotisation accomplies depuis l'entrée en assurance, diminué des périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

b) Le délai fixe ne devra, en aucun cas, être inférieur à dix-huit mois; les cotisations pourront être invalidées à l'expiration de ce délai, à moins qu'avant ladite expiration un minimum de cotisations, à fixer par la législation nationale, n'ait été porté au compte de l'assuré en vertu de l'assurance obligatoire ou de l'assurance facultative continuée.

Article 7.

1. Le montant de la pension sera déterminé, soit en fonction, soit indépendamment du temps passé en assurance, et consistera en une somme fixe ou en une somme variable avec le montant des cotisations versées.

2. La pension variable avec le temps passé en assurance et dont l'attribution est subordonnée à l'accomplissement d'un stage devra, à défaut d'un minimum garanti, comporter une somme fixe ou une partie fixe, indépendante du temps passé en assurance.

3. Lorsque les cotisations sont graduées avec le salaire, le salaire ayant donné lieu à cotisation devra être pris en considération pour le calcul de la pension servie, que celle-ci soit ou non variable avec le temps passé en assurance.

Article 8.

Les institutions d'assurance seront autorisées, dans les conditions que fixera la législation nationale, à faire bénéficier de prestations en nature dans le but de prévenir, de retarder, d'atténuer ou de faire cesser l'invalidité, les personnes qui, pour cause d'invalidité, reçoivent une pension ou pourraient prétendre à une pension.

Article 9.

1. Le droit aux prestations pourra faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle:

a) Lorsque l'invalidité a été provoquée par un crime, un délit ou une faute intentionnelle de l'intéressé;

b) En cas de fraude commise par l'intéressé à l'égard de l'institution d'assurance.

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue:

a) Pendant que l'intéressé est entièrement à la charge des deniers publics ou d'une institution d'assurance sociale;

b) Aussi longtemps que l'intéressé refuse d'observer sans motif valable les prescriptions médicales et les instructions relatives à la conduite des invalides ou se soustrait sans autorisation et volontairement au contrôle de l'institution d'assurance;

c) Tant qu'il bénéficie d'une autre prestation périodique en espèces servie en vertu d'une loi sur l'assurance sociale obligatoire, les pensions ou la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles;

d) Pendant que l'intéressé continue à occuper un emploi assujetti à l'assurance, et, dans les régimes établis spécialement au profit des employés, aussi longtemps que le revenu professionnel de l'intéressé dépasse un montant déterminé.

Article 10.

1. Les assurés et leurs employeurs devront contribuer à la formation des ressources de l'assurance.

2. La législation nationale pourra exonérer de l'obligation de cotiser:

a) Les apprentis et les jeunes travailleurs au-dessus d'un âge déterminé;

b) Les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces ou qui reçoivent de très bas salaires.

3. La cotisation des employeurs pourra ne pas être prévue dans les législations d'assurance nationale dont le champ d'application dépasse le cadre du salariat.

4. Les pouvoirs publics participeront à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance instituée au bénéfice des salariés en général ou des ouvriers.

5. Les législations nationales qui, lors de l'adoption de la présente convention, ne prévoient pas de cotisations des assurés, pourront continuer à exonérer les assurés de l'obligation de cotiser.

Article 11.

1. L'assurance sera gérée soit par des institutions créées par les pouvoirs publics et qui ne poursuivront aucun but lucratif, soit par des fonds publics d'assurance.

2. Toutefois, la législation nationale pourra également confier la gestion de l'assurance à des institutions créées par l'initiative des intéressés ou de leurs groupements et dûment reconnues par les pouvoirs publics.

3. Le patrimoine des institutions et des fonds publics d'assurance sera géré séparément des deniers publics.

4. Les représentants des assurés participeront à la gestion des institutions d'assurance dans les conditions déterminées par la législation nationale, qui pourra également statuer sur la participation des représentants des employeurs et des pouvoirs publics.

5. Les institutions d'assurance autonomes seront placées sous le contrôle financier et administratif des pouvoirs publics.

Article 12.

1. Un droit de recours sera reconnu à l'assuré ou à ses ayants cause en cas de litige au sujet des prestations.

2. Ces litiges seront du ressort de juridictions spéciales comprenant des juges, de carrière ou non, particulièrement au courant du but de l'assurance et des besoins des assurés, ou siégeant avec le concours d'assesseurs pris dans les milieux des assurés et des employeurs.

3. En cas de litige concernant l'assujettissement à l'assurance ou le montant des cotisations, un droit de recours sera reconnu au salarié, et, dans les régimes comportant une cotisation patronale, à son employeur.

Article 13.

1. Les salariés étrangers seront assujettis à l'obligation d'assurance et au payement des cotisations dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Les assurés étrangers et leurs ayants droit bénéficieront, dans les mêmes conditions que les nationaux, des prestations résultant des cotisations portées à leur compte.

3. Les assurés étrangers et leurs ayants droit ressortissants de tout membre lié par la présente convention et dont la législation comporte, en conséquence, une participation financière de l'Etat à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance, conformément à l'article 10, bénéficieront, en outre, des subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics.

4. Toutefois, la législation nationale pourra réserver aux nationaux le bénéfice des subsides, majorations ou fractions de pensions, payables sur les fonds publics et attribuables exclusivement aux assurés ayant dépassé un certain âge au moment de la mise en vigueur de la législation d'assurance obligatoire.

5. Les restrictions éventuellement prévues en cas de résidence à l'étranger ne s'appliqueront aux pensionnés et à leurs ayants droit ressortissants de tout membre lié par la présente convention et résidant sur le territoire de l'un quelconque des membres liés par ladite convention, que dans la mesure applicable aux nationaux de l'Etat dans lequel la pension a été acquise. Toutefois, les subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics pourront ne pas être versés.

Article 14.

1. L'assurance des salariés sera régie par la loi applicable au lieu de travail du salarié.

2. Cette règle pourra, dans l'intérêt de la continuité de l'assurance, subir des exceptions, par accord entre les membres intéressés.

Article 15.

Tout membre pourra soumettre à un régime spécial les travailleurs frontaliers qui ont leur lieu de travail sur son territoire et leur lieu de résidence à l'étranger.

Article 16.

Dans les pays qui n'ont pas de législation d'assurance-invalidité obligatoire lors de l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, tout système alors existant de pensions non contributives sera considéré comme satisfaisant à la présente convention s'il garantit un droit individuel à pension dans les conditions définies dans les articles 17 à 23 ci-après.

Article 17.

La pension sera attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité générale de gain la mettant hors d'état de se procurer par son travail une rémunération appréciable.

Article 18.

Le droit à pension pourra être subordonné à la résidence du requérant sur le territoire du membre pendant une période précédant immédiatement la demande de pension. Cette période, qui sera fixée par la législation nationale, ne pourra dépasser cinq ans.

Article 19.

1. Le droit à la pension sera reconnu à tout requérant dont les ressources annuelles n'excèdent pas une limite que fixera la législation nationale, en tenant dûment compte du coût minimum de la vie.

2. Pour l'évaluation des ressources de l'intéressé, seront considérées comme immunisées les ressources qui ne dépassent pas un montant que fixera la législation nationale.

Article 20.

Le taux de la pension sera fixé à un montant qui, ajouté aux ressources autres que les ressources immunisées, devra être suffisant pour couvrir au moins les besoins essentiels du pensionné.

Article 21.

1. Un droit de recours sera reconnu à tout requérant en cas de litige au sujet de l'attribution de la pension ou de la fixation de son montant.

2. Le recours sera du ressort d'une autorité autre que celle qui aura statué en premier lieu.

Article 22.

1. Les étrangers ressortissants de tout membre lié par la présente convention auront droit à pension dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Toutefois, la législation nationale pourra subordonner l'attribution de la pension à un étranger à l'accomplissement, sur le territoire du membre, d'une période de résidence pouvant dépasser de cinq ans au plus la période de résidence imposée aux ressortissants dudit membre.

Article 23.

1. Le droit à pension pourra faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle:

a) Si l'invalidité a été provoquée par un crime, un délit ou une faute intentionnelle de l'intéressé;

b) Si l'intéressé a obtenu ou tenté d'obtenir une pension par fraude;

c) S'il a subi une condamnation à prison pour crime ou délit;

d) S'il s'est refusé d'une manière persistante à gagner sa vie par un travail compatible avec ses forces et ses aptitudes.

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue pendant que l'intéressé est entièrement à la charge des fonds publics.

Article 24.

Sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 5, la présente convention ne vise pas le maintien du droit à pension en cas de résidence à l'étranger.

Article 25.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 26.

La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 27.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 28.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregisrée au secrétariat.

Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 29.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 30.

Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 28 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 31.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION N° 38

CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES

La conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1933, en sa dix-septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-invalidité obligatoire, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent trente-trois, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Article 1er.

Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à maintenir une assurance-invalidité obligatoire dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans la présente convention.

Article 2.

1. L'assurance-invalidité obligatoire s'appliquera aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises agricoles, ainsi qu'aux domestiques au service personnel d'employeurs agricoles.

2. Toutefois, chaque membre pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

a) Les travailleurs dont la rémunération dépasse une limite déterminée et, dans les législations qui ne prévoient pas une telle exception générale, les employés exerçant des professions considérées d'habitude comme professions libérales;

b) Les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;

c) Les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé et les travailleurs qui, devenant salariés pour la première fois, sont trop âgés pour entrer en assurance;

d) Les travailleurs à domicile dont les conditions de travail ne peuvent être assimilées à celles de l'ensemble des salariés;

e) Les membres de la famille de l'employeur;

f) Les travailleurs occupant des emplois qui étant, au total et de par leur nature, de courte durée ne permettraient pas aux intéressés de remplir les conditions d'attribution des prestations, ainsi que les personnes qui n'accomplissent des travaux salariés qu'à titre occasionnel ou accessoire;

g) Les travailleurs invalides et les titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse;

h) Les fonctionnaires retraités accomplissant un travail salarié et les personnes jouissant d'un revenu privé, lorsque la retraite ou le revenu privé est au moins égal à la pension d'invalidité prévue par la législation nationale;

i) Les travailleurs qui, pendant leurs études, donnent des leçons ou sont occupés, contre rémunération, en vue d'acquérir une formation leur permettant d'exercer une profession correspondant auxdites études.

3. En outre, pourront être exemptées de l'obligation d'assurance les personnes qui, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un statut spécial, ont ou auront droit, en cas d'invalidité, à des prestations au moins équivalentes dans l'ensemble à celles prévues dans la présente convention.

Article 3.

La législation nationale donnera, dans des conditions qu'elles déterminera, aux anciens assurés obligatoires non pensionnés, une au moins des facultés suivantes: continuation volontaire de l'assurance ou maintien des droits par le payement régulier d'une taxe de reconduction, à moins que ces droits ne soient maintenus d'office ou que, dans le cas d'une femme mariée, la possibilité ne soit donnée au mari non assujetti à l'obligation d'assurance d'être admis dans l'assurance volontaire et d'ouvrir ainsi éventuellement droit à pension de vieillesse ou de veuve.

Article 4.

1. L'assuré aura droit à une pension d'invalidité lorsqu'il sera atteint d'une incapacité générale de gain le mettant hors d'état de se procurer par son travail une rémunération appréciable.

2. Toutefois, les législations nationales qui garantissent aux assurés le traitement et les soins médicaux pendant toute la durée de l'invalidité et qui attribuent une pension de taux normal aux veuves et aux orphelins d'invalides, sans aucune condition d'âge ni d'invalidité pour la veuve, pourront n'allouer la pension d'invalidité qu'à l'assuré incapable d'accomplir un travail salarié.

3. Dans les régimes établis spécialement au profit des employés, l'assuré aura droit à la pension lorsqu'il sera atteint d'une incapacité le mettant hors d'état de se procurer une rémunération appréciable par son travail dans la profession qu'il exerçait habituellement ou dans une profession similaire.

Article 5.

1. Le droit à pension pourra, nonobstant les dispositions de l'article 6, être subordonné à l'accomplissement d'un stage susceptible de comporter le versement d'un nombre minimum de cotisations, aussi bien depuis l'entrée en assurance qu'au cours d'une période déterminée précédant immédiatement la réalisation du risque.

2. La durée du stage ne pourra être supérieure à soixante mois, ou deux cent cinquante semaines, ou mille cinq cents journées de cotisation.

3. Lorsque l'accomplissement du stage comporte le versement d'un certain nombre de cotisations au cours d'une période déterminée précédant immédiatement la réalisation du risque, les périodes indemnisées d'incapacité temporaire de gain et de chômage compteront, pour l'accomplissement du stage, comme périodes de cotisation dans les conditions et limites fixées par la législation nationale.

Article 6.

1. L'assuré qui cessera d'être assujetti à l'obligation d'assurance, sans avoir droit à une prestation constituant la contre-partie des cotisations portées à son compte, conservera le bénéfice de la validité de ces cotisations.

2. Toutefois, la législation nationale pourra mettre fin à la validité des cotisations à l'expiration d'un délai qui sera compté à partir de la cessation de l'obligation d'assurance et qui sera, soit variable, soit fixe:

a) Le délai variable ne devra pas être inférieur au tiers de la totalité des périodes de cotisations accomplies depuis l'entrée en assurance, diminué des périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisation;

b) Le délai fixe ne devra, en aucun cas, être inférieur à dix-huit mois; les cotisations pourront être invalidées à l'expiration de ce délai, à moins qu'avant ladite expiration un minimum de cotisations, à fixer par la législation nationale, n'ait été porté au compte de l'assuré en vertu de l'assurance obligatoire ou de l'assurance facultative continuée.

Article 7.

1. Le montant de la pension sera déterminé, soit en fonction, soit indépendamment du temps passé en assurance, et consistera en une somme fixe ou en un pourcentage du salaire assuré, ou en une somme variable avec le montant des cotisations versées.

2. La pension variable avec le temps passé en assurance et dont l'attribution est subordonnée à l'accomplissement d'un stage devra, à défaut d'un minimum garanti, comporter une somme fixe ou une partie fixe, indépendante du temps passé en assurance.

3. Lorsque les cotisations sont graduées avec le salaire, le salaire ayant donné lieu à cotisation devra être pris en considération pour le calcul de la pension servie, que celle-ci soit ou non variable avec le temps passé en assurance.

Article 8.

Les institutions d'assurance seront autorisées, dans les conditions que fixera la législation nationale, à faire bénéficier de prestations en nature dans le but de prévenir, de retarder, d'atténuer ou de faire cesser l'invalidité, les personnes qui, pour cause d'invalidité, reçoivent une pension ou pourraient prétendre à une pension.

Article 9.

1. Le droit aux prestations pourra faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle:

a) Lorsque l'invalidité a été provoquée par un crime, un délit ou une faute intentionnelle de l'intéressé;

b) En cas de faute commise par l'intéressé à l'égard de l'institution d'assurance.

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue:

a) Pendant que l'intéressé est entièrement à la charge des deniers publics ou d'une institution d'assurance sociale;

b) Aussi longtemps que l'intéressé refuse d'observer sans motif valable les prescriptions médicales et les instructions relatives à la conduite des invalides ou se soustrait sans autorisation et volontairement au contrôle de l'institution d'assurance;

c) Tant qu'il bénéficie d'une autre prestation périodique en espèces servie en vertu d'une loi sur l'assurance sociale obligatoire, les pensions ou la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles;

d) Pendant que l'intéressé continue à occuper un emploi assujetti à l'assurance, et, dans les régimes établis spécialement au profit des employés, aussi longtemps que le revenu professionnel de l'intéressé dépasse un montant déterminé.

Article 10.

1. Les assurés et leurs employeurs devront contribuer à la formation des ressources de l'assurance.

2. La législation nationale pourra exonérer de l'obligation de cotiser:

a) Les apprentis et les jeunes travailleurs au-dessous d'un âge déterminé;

b) Les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces ou qui reçoivent de très bas salaires;

c) Les travailleurs au service d'un employeur qui verse les cotisations sous forme d'un forfait indépendant du nombre des travailleurs occupés par lui.

3. La cotisation des employeurs pourra ne pas être prévue dans les législations d'assurance nationale dont le champ d'application dépasse le cadre du salariat.

4. Les pouvoirs publics participeront à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance instituée au bénéfice des salariés en général ou des ouvriers.

5. Les législations nationales qui, lors de l'adoption de la présente convention, ne prévoient pas de cotisations des assurés, pourront continuer à exonérer les assurés de l'obligation de cotiser.

Article 11.

1. L'assurance sera gérée soit par des institutions crées par les pouvoirs publics et qui ne poursuivront aucun but lucratif, soit par des fonds publics d'assurance.

2. Toutefois, la législation nationale pourra également confier la gestion de l'assurance à des institutions créées par l'initiative des intéressés ou de leurs groupements et dûment reconnues par les pouvoirs publics.

3. Le patrimoine des institutions et des fonds publics d'assurance sera géré séparément des deniers publics.

4. Les représentants des assurés participeront à la gestion des institutions d'assurance dans les conditions déterminées par la législation nationale, qui pourra également statuer sur la participation des représentants des employeurs et des pouvoirs publics.

5. Les institutions d'assurance autonomes seront placées sous le contrôle financier et administratif des pouvoirs publics.

Article 12.

1. Un droit de recours sera reconnu à l'assuré ou à ses ayants cause en cas de litige au sujet des prestations.

2. Ces litiges seront du ressort de juridictions spéciales comprenant des juges, de carrière ou non, particulièrement au courant du but de l'assurance et des besoins des assurés, ou siégeant avec le concours d'assesseurs pris dans les milieux des assurés et des employeurs.

3. En cas de litige concernant l'assujettissement à l'assurance ou le montant des cotisations, un droit de recours sera reconnu au salarié et, dans les régimes comportant une cotisation patronale, à son employeur.

Article 13.

1. Les salariés étrangers seront assujettis à l'obligation d'assurance et au payement des cotisations dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Les assurés étrangers et leurs ayants droit bénéficieront, dans les mêmes conditions que les nationaux, des prestations résultant des cotisations portées à leur compte.

3. Les assurés étrangers et leurs ayants droit ressortissants de tout membre lié par la présente convention et dont la législation comporte, en conséquence, une participation financière de l'Etat à la formation des ressources ou des prestations de l'assurance, conformément à l'article 10, bénéficieront, en outre, des subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics.

4. Toutefois, la législation nationale pourra réserver aux nationaux le bénéfice des subsides, majorations ou fractions de pensions, payables sur les fonds publics et attribuables exclusivement aux assurés ayant dépassé un certain âge au moment de la mise en vigueur de la législation d'assurance obligatoire.

5. Les restrictions éventuellement prévues en cas de résidence à l'étranger ne s'appliqueront aux pensionnés et à leurs ayants droit ressortissants de tout membre lié par la présente convention et résidant sur le territoire de l'un quelconque des membres liés par ladite convention que dans la mesure applicable aux nationaux de l'Etat dans lequel la pension a été acquise. Toutefois, les subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics pourront ne pas être versés.

Article 14.

1. L'assurance des salariés sera régie par la loi applicable au lieu de travail du salarié.

2. Cette règle pourra, dans l'intérêt de la continuité de l'assurance, subir des exceptions, par accord entre les membres intéressés.

Article 15.

Tout membre pourra soumettre à un régime spécial les travailleurs frontaliers qui ont leur lieu de travail sur son territoire et leur lieu de résidence à l'étranger.

Article 16.

Dans les pays qui n'ont pas de législation d'assurance-invalidité obligatoire lors de l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, tout système alors existant de pensions non contributives sera considéré comme satisfaisant à la présente convention s'il garantit un droit individuel à pension dans les conditions définies dans les articles 17 à 23 ci-après.

Article 17.

La pension sera attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité générale de gain la mettant hors d'état de se procurer par son travail une rémunération appréciable.

Article 18.

Le droit à pension pourra être subordonné à la résidence du requérant sur le territoire du membre pendant une période précédant immédiatement la demande de pension. Cette période, qui sera fixée par la législation nationale, ne pourra dépasser cinq ans.

Article 19.

1. Le droit à pension sera reconnu à tout requérant dont les ressources annuelles n'excèdent pas une limite que fixera la législation nationale, en tenant dûment compte du coût minimum de la vie.

Pour l'évaluation des ressources de l'intéressé, seront considérées comme immunisées les ressources qui ne dépassent pas un montant que fixera la législation nationale.

Article 20.

Le taux de la pension sera fixé à un montant qui, ajouté aux ressources autres que les ressources immunisées, devra être suffisant pour couvrir au moins les besoins essentiels du pensionné.

Article 21.

1. Un droit de recours sera reconnu à tout requérant en cas de litige au sujet de l'attribution de la pension ou de la fixation de son montant.

2. Le recours sera du ressort d'une autorité autre que celle qui aura statué en premier lieu.

Article 22.

1. Les étrangers ressortissants de tout membre lié par la présente convention auront droit à pension dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Toutefois, la législation nationale pourra subordonner l'attribution de la pension à un étranger à l'accomplissement, sur le territoire du membre, d'une période de résidence pouvant dépasser de cinq ans au plus la période de résidence imposée aux ressortissants dudit membre.

Article 23.

1. Le droit à pension pourra faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle:

a) Si l'invalidité a été provoquée par un crime, un délit ou une faute intentionnelle de l'intéressé;

b) Si l'intéressé a obtenu ou tenté d'obtenir une pension par fraude;

c) S'il a subi une condamnation à prison pour crime ou délit;

d) S'il s'est refusé d'une manière persistante à gagner sa vie par un travail compatible avec ses forces et ses aptitudes.

2. La pension pourra être totalement ou partiellement suspendue pendant que l'intéressé est entièrement à la charge des fonds publics.

Article 24.

Sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 5, la présente convention ne vise pas le maintien du droit à pension en cas de résidence à l'étranger.

Article 25.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 26.

La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 27.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 28.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 29.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 30.

Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 28 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 31.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION N° 52

CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés annuels payés, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent trente-six, le projet de convention ci-après qui sera dénommé convention sur les congés payés, 1936:

Article 1er.

1. La présente convention s'applique au personnel occupé dans les entreprises et établissements suivants, qu'ils soient publics ou privés:

a) Entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction des navires ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;

b) Entreprises s'adonnant exclusivement ou principalement à des travaux de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants:

Bâtiments et édifices;
Chemins de fer;
Tramways;
Aéroports;
Ports;
Docks;
Jetées;
Ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer;
Canaux;
Installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne;
Routes;
Tunnels;
Ponts;
Viaducs;
Egouts collecteurs;
Egouts ordinaires;
Puits;
Installations pour l'irrigation et le drainage;
Installations de télécommunication;
Installations afférentes à la production ou à la distribution de force électrique et de gaz;
Pipe-lines;
Installations de distribution d'eau;

ainsi que les entreprises s'adonnant aux autres travaux similaires et aux travaux de préparations ou de fondation précédant les travaux ci-dessus;

c) Entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, par voie d'eau intérieure ou par air, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports;

d) Mines, carrières et industries extractives de toute nature;

e) Etablissements commerciaux, y compris les postes et les services de télécommunication;

f) Etablissements et administrations dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau;

g) Entreprises de presse;

h) Etablissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés;

i) Hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations;

j) Entreprises de spectacles et de divertissements;

k) Etablissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel ne correspondant pas complètement à l'une des catégories précédentes.

2. Dans chaque pays, l'autorité compétente doit, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, déterminer la ligne de démarcation entre les entreprises et établissements mentionnés au paragraphe précédent et ceux qui ne sont pas visés par la présente convention.

3. Dans chaque pays, l'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention:

a) Les personnes occupées dans les entreprises ou établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur;

b) Les personnes occupées dans des administrations publiques dont les conditions d'emploi donnent droit à un congé annuel payé d'une durée au moins égale à celle du congé prévu par la présente convention.

Article 2.

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables.

2. Les personnes de moins de seize ans, y compris les apprentis, ont droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins douze jours ouvrables.

3. Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé:

a) Les jours fériés officiels ou coutumiers;

b) Les interruptions de travail dues à la maladie.

4. La législation nationale peut autoriser, à titre exceptionnel, le fractionnement du congé annuel payé, mais seulement en ce qui concerne la partie du congé dépassant la durée minimum prévue par le présent article.

5. La durée du congé annuel payé doit d'accroître progressivement avec la durée du service, selon des modalités à fixer par la législation nationale.

Article 3.

Toute personne prenant un congé en vertu de l'article 2 de la présente convention doit recevoir pour toute la durée dudit congé:

a) Soit sa rémunération habituelle, calculée d'une façon qui doit être fixée par la législation nationale, majorée de l'équivalent de sa rémunération en nature, s'il en existe;

b) Soit une rémunération fixée par convention collective.

Article 4.

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul.

Article 5.

La législation nationale peut prévoir que toute personne qui entreprend un travail rétribué pendant la durée de son congé annuel payé pourra être privée de sa rémunération pour toute la durée dudit congé.

Article 6.

Toute personne congédiée pour une cause imputable à l'employeur, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, doit recevoir pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, le montant de la rémunération prévue à l'article 3.

Article 7.

En vue de faciliter l'application effective de la présente convention, chaque employeur doit inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente:

a) La date d'entrée en service des personnes employées par lui et la durée du congé annuel payé auquel chacune d'elles a droit;

b) Les dates auxquelles le congé annuel payé de chaque personne est pris;

c) La rémunération reçue par chaque personne pour la durée de son congé payé.

Article 8.

Tout membre qui ratifie la présente convention doit instituer un système de sanctions pour en assurer l'application.

Article 9.

Rien, dans cette convention, n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre des employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 10.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 11.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 13.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvele période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présent econvention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 15.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvele convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 16.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION N° 53

CONCERNANT LE MINIMUM DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CAPITAINES ET OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 octobre 1936 en sa vingt et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'institution par chacun des pays maritimes d'un minimum de capacité professionnelle exigible des capitaines, officiers de pont et officiers mécaniciens remplissant les fonctions de chef de quart à bord des navires marchands, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, le projet de convention ci-après qui sera dénommé convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936:

Article 1er

1. La présente convention s'applique à tout navire immatriculé dans un territoire à l'égard duquel ladite convention est en vigueur et effectuant une navigation maritime, à l'exception:

a) Des navires de guerre;

b) Des navires d'Etat et des navires au service d'une administration publique, qui n'ont pas une affectation commerciale;

c) Des navires en bois de construction primitive tels que « dhows » et jonques.

2. La législation nationale peut accorder des dérogations totales ou partielles pour les navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux.

Article 2.

Pour l'application de la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

a) « Capitaine ou patron » signifie toute personne chargée du commandement d'un navire;

b) « Officier de pont chef de quart » signifie toute personne, à l'exception des pilotes, qui est effectivement chargée de la navigation ou de la manœuvre d'un navire;

c) « Chef mécanicien » signifie toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un navire;

d) « Officier mécanicien chef de quart » signifie toute personne qui est effectivement chargée de la conduite des machines de propulsion d'un navire.

Article 3.

1. Nul ne peut exercer ou être engagé pour exercer à bord d'un navire auquel s'applique la présente convention les fonctions de capitaine ou patron, d'officier de pont chef de quart, de chef mécanicien et d'officier mécanicien chef de quart sans être titulaire d'un brevet, constatant sa capacité d'exercer ces fonctions, délivré ou approuvé par l'autorité publique du territoire où le navire est immatriculé.

2. Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent article qu'en cas de force majeure.

Article 4.

1. Nul ne doit recevoir un brevet de capacité:

a) S'il n'a atteint l'âge minimum exigé pour la délivrance de ce brevet;

b) Si son expérience professionnelle n'a eu la durée minimum exigée pour la délivrance de ce brevet;

c) S'il n'a subi avec succès les examens organisés et contrôlés par l'autorité compétente en vue de constater s'il possède l'aptitude nécessaire pour exercer les fonctions correspondant au brevet auquel il est candidat.

2. La législation nationale doit:

a) Fixer l'âge minimum et l'expérience professionnelle à exiger des candidats à chaque catégorie de brevets de capacité;

b) Prévoir l'organisation et le contrôle par l'autorité compétente d'un ou de plusieurs examens en vue de constater si les candidats aux brevets de capacité possèdent l'aptitude exigée pour les fonctions correspondant aux brevets auxquels ils sont candidats.

3. Tout membre de l'organisation peut, pendant une période de trois ans, à partir de la date de sa ratification, délivrer des brevets de capacité aux personnes qui n'ont pas passé les examens organisés en vertu du paragraphe 2 *b* du présent article, pourvu:

a) que ces personnes possèdent, en fait, une expérience pratique suffisante de la fonction correspondant aux brevets dont il s'agit;

b) Qu'aucune faute technique grave n'ait été relevée contre ces personnes.

Article 5.

1. Tout membre ratifiant la présente convention doit en assurer, par un système d'inspection efficace, l'application effective.

2. La législation nationale doit prévoir les cas dans lesquels les autorités d'un membre peuvent arrêter tout navire immatriculé dans son territoire en raison d'une infraction aux dispositions de la présente convention.

3. Lorsque les autorités d'un membre ayant ratifié la présente convention constatent une infraction à ses dispositions sur un navire immatriculé dans le territoire d'un autre membre ayant également ratifié la convention, ces autorités devront en référer au consul du membre dans le territoire duquel le navire est immatriculé.

Article 6.

1. La législation nationale doit déterminer les sanctions pénales ou disciplinaires à appliquer dans les cas où les dispositions de la présente convention ne sont pas respectées.

2. Ces sanctions pénales ou disciplinaires doivent être prévues, notamment, contre:

a) L'armateur ou son agent, le capitaine ou le patron engageant une personne non titulaire du brevet exigé par la présente convention;

b) Le capitaine ou le patron laissant exercer l'une des fonctions définies à l'article 2 de la présente convention par une personne non titulaire d'un brevet correspondant au moins à cette fonction;

c) Les personnes obtenant par fraude ou fausses pièces un engagement pour exercer l'une des fonctions définies à l'article 2 de la présente convention sans être titulaires du brevet requis à cet effet,

Article 7.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'organisation internationale du travail, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître:

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention, avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a et b du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b, c ou d du paragraphe 1er du présent article.

Article 8.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 9.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 10.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 11.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 13.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 14.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION N° 54

CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS DES MARINS

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 octobre 1936 en sa vingt et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés payés des marins, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, le projet de convention ci-après qui sera dénommé convention des congés payés des marins, 1936:

Article 1.

1. La présente convention s'applique aux capitaines, officiers et membres de l'équipage, y compris les opérateurs radiotélégraphistes au service d'une compagnie de radiotélégraphie, de tous navires de mer, de propriété publique ou privée, immatriculés dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et affectés, dans un but commercial, au transport des marchandises ou des passagers.

2. La législation nationale doit déterminer quand un navire est réputé navire de mer aux fins de la présente convention.

3. La présente convention ne s'applique pas:

a) Aux personnes employées à bord des navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine et à des fins analogues ou à des opérations qui s'y rattachent directement;

b) Aux personnes employées à bord des navires dont l'équipage est composé uniquement de membres de la famille de l'armateur, suivant la définition qui en sera donnée par la législation nationale;

c) Aux personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services, à celles qui ne reçoivent qu'une rémunération nominale ou qui sont rémunérées exclusivement à la part;

d) Aux personnes travaillant exclusivement ou principalement pour leur propre compte;

e) Aux personnes employées à bord des bateaux en bois de construction primitive tels que « dhows » et jonques;

f) Aux personnes dont le service concerne uniquement la cargaison à bord et qui ne sont en réalité au service ni de l'armateur, ni du capitaine;

g) Aux dockers itinérants.

Article 2.

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après un an de service continu dans la même entreprise, à un congé annuel payé dont la durée sera:

a) Pour les capitaines, officiers et opérateurs radiotélégraphistes, de douze jours ouvrables au moins;

b) Pour les autres membres de l'équipage, de neuf jours ouvrables au moins.

2. En vue de déterminer l'époque à laquelle le congé est dû:

a) Le service effectué autrement qu'en exécution du contrat d'engagement maritime est compté dans la période de service continu;

b) Les interruptions de service de courte durée qui ne sont pas imputables au fait ou à la faute de l'intéressé et ne dépassant pas un total de six semaines ne doivent pas être considérées comme interrompant la continuité de la période de service qui les précède et qui les suit;

c) La continuité du service ne doit pas être considérée comme interrompue par un changement dans l'exploitation ou la propriété du navire ou des navires à bord duquel ou desquels l'intéressé a servi.

3. Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé:

a) Les jours fériés officiels ou coutumiers;

b) Les interruptions de service dues à la maladie;

c) Les congés accordés en compensation des jours de repos hebdomadaire et jours fériés passés en mer.

4. La législation nationale ou les contrats collectifs peuvent déterminer les circonstances spéciales dans lesquelles, sous réserve des conditions fixées par cette législation ou ces contrats,

a) Le congé annuel payé dû en vertu de la présente convention peut être fractionné ou ajouté à un congé ultérieur;

b) Le congé annuel payé peut être remplacé dans les cas exceptionnels, lorsque les nécessités du service du navire l'exigent, par une indemnité en espèces équivalente au moins à la rémunération prévue à l'article 4.

Article 3.

1. Le congé annuel doit être accordé dans le territoire où le navire est immatriculé dans l'un des ports suivants:

a) Le port d'attache:

b) Le port d'engagement du bénéficiaire du congé:

c) Le port de destination définitive du navire.

2. Toutefois, le congé peut être accordé dans tout autre port par consentement mutuel.

3. Lorsqu'un congé annuel est dû, il sera octroyé d'un commun accord à la première occasion qui se présentera, compte tenu des nécessités du service.

Article 4.

1. Toute personne prenant un congé en vertu de l'article 2 de la présente convention doit recevoir pour toute la durée dudit congé sa rémunération habituelle.

2. La rémunération habituelle payable conformément au paragraphe précédent doit comprendre une indemnité de nourriture appropriée et être calculée selon le mode qui doit être fixé par la législation nationale ou par contrat collectif.

Article 5.

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul.

Article 6.

La législation nationale peut prévoir que toute personne qui entreprend un travail rétribué pendant la durée de son congé annuel payé pourra être privée de sa rémunération pour toute la durée dudit congé.

Article 7.

Toute personne qui quitte le service de l'employeur ou est licenciée avant d'avoir pris un congé qui lui est dû doit recevoir pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention le montant de la rémunération prévue à l'article 4.

Article 8.

Tout membre qui ratifie la présente convention doit, en vue d'en faciliter l'application effective, prescrire aux employeurs de tenir un état écrit des congés.

Article 9.

Tout membre qui ratifie la présente convention doit instituer un système de sanctions pour en assurer l'application.

Article 10.

Rien dans cette convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les armateurs et les marins qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 11.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'organisation internationale du travail, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître:

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1er du présent article.

Article 12.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 13.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur six mois après que le secrétaire général de la Société des nations aura enregistré la ratification de cinq des membres de l'organisation possédant chacun une marine marchande d'une jauge brute supérieure à un million de tonneaux.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14.

Aussitôt que les ratifications de cinq des membres dont la ratification est mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 13 auront été enregistrées, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 15.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 16.

A l'expiration de chaque période de dix année à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 17.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 15 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 18.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION N° 55

CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS DES GENS DE MER

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 octobre 1936 en sa vingt et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil-neuf cent trente-six, le projet de convention ci-après qui sera dénommé Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936:

Article 1er.

1. La présente convention s'applique à toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui effectue habituellement une navigation maritime.

2. Toutefois, tout membre de l'organisation internationale du travail pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne:

a) Les personnes employées à bord:

i) Des navires appartenant à une autorité publique lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale;

ii) Des bateaux de pêche côtière;

iii) Des bateaux d'une jauge brute inférieure à vingt-cinq tonneaux;

iv) Des bateaux en bois de construction primitive, tels que des « dhows » et jonques;

b) Les personnes employées à bord pour le compte d'un employeur autre que l'armateur;

c) Les personnes employées exclusivement dans les ports, à la réparation, au nettoyage, au chargement ou au déchargement des navires;

d) Les membres de la famille de l'armateur;

e) Les pilotes.

Article 2.

1. Les obligations de l'armateur doivent couvrir les risques:

a) De maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement;

b) De décès résultant d'une telle maladie ou d'un tel accident.

2. Toutefois, la législation nationale peut prévoir des exceptions;

a) Pour l'accident qui n'est pas survenu au service du navire;

b) Pour l'accident ou la maladie imputable à un acte intentionnel ou à une faute intentionnelle ou à l'inconduite du malade, du blessé ou du décédé;

c) Pour la maladie ou l'infirmité dissimulée volontairement au moment de l'engagement.

3. La législation nationale peut prévoir que les obligations de l'armateur ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la maladie ni en ce qui concerne le décès imputable directement à la maladie lorsque la personne employée a refusé de se soumettre à un examen médical au moment de l'engagement.

Article 3.

Aux fins de la présente convention l'assistance à la charge de l'armateur comprend:

a) Le traitement médical et la fourniture des médicaments et autres moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisante;

b) La nourriture et le logement.

Article 4.

1. L'assistance doit être à la charge de l'armateur jusqu'à guérison du malade ou du blessé ou jusqu'à constatation du caractère permanent de la maladie ou de l'incapacité.

2. Toutefois, la législation nationale peut prévoir que l'assistance à la charge de l'armateur sera limitée à une période qui ne pourra être inférieure à seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

3. En outre, s'il existe un système d'assurance maladie obligatoire, un système d'assurance accidents obligatoire ou un système de réparation des accidents du travail, qui soit en vigueur pour les marins dans le territoire où le navire est immatriculé, la législation nationale peut prévoir:

a) Que l'armateur cessera d'être responsable à l'égard d'une personne malade ou blessée à partir du moment où cette personne a droit à l'assistance médicale en vertu du système d'assurance ou de réparation;

b) Que l'armateur cessera d'être responsable, à partir du moment prescrit par la loi pour l'octroi de l'assistance médicale en vertu du système d'assurance ou de réparation aux bénéficiaires dudit système, même lorsque la personne malade ou blessée n'est pas elle-même couverte par ce système, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de toute restriction visant particulièrement les travailleurs étrangers ou les travailleurs ne résidant pas sur le territoire où le navire est immatriculé.

Article 5.

1. Lorsque la maladie ou l'accident entraîne une incapacité de travail, l'armateur doit payer:

a) Tant que le malade ou le blessé demeure à bord, la totalité du salaire;

b) A partir du débarquement, si le malade ou le blessé a des charges de famille, la totalité ou une partie du salaire selon les prescriptions de la législation nationale, jusqu'à guérison ou jusqu'à constatation du caractère permanent de la maladie ou de l'incapacité.

2. Toutefois, la législation nationale peut limiter la responsabilité de l'armateur quant au payement de la totalité ou d'une partie du salaire à une personne débarquée à une période qui ne pourra être inférieure à seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

3. En outre, s'il existe un système d'assurance maladie obligatoire, un système d'assurance accidents obligatoire ou un système de réparation des accidents du travail qui soit en vigueur pour les marins dans le territoire où le navire est immatriculé, la législation nationale peut prévoir:

a) Que l'armateur cessera d'être responsable à l'égard d'une personne malade ou blessée à partir du moment où cette personne a droit aux prestations en espèces en vertu du système d'assurance ou de réparation;

b) Que l'armateur cessera d'être responsable, à partir du moment prescrit par la loi pour l'octroi des prestations en espèces en vertu du système d'assurance ou de réparation aux bénéficiaires dudit système, même lorsque la personne malade ou blessée n'est

pas elle-même couverte par ce système, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de toute restriction visant particulièrement les travailleurs étrangers ou les travailleurs ne résidant pas sur le territoire où le navire est immatriculé.

Article 6.

1. L'armateur doit supporter les frais de rapatriement de tout malade ou blessé débarqué en cours de route par suite d'une maladie ou d'un accident.

2. Le port de rapatriement doit être:

a) Ou le port d'engagement;

b) Ou le port de départ du navire;

c) Ou un port du pays du malade ou du blessé ou du pays dont relève le malade ou le blessé;

d) Ou un autre port fixé par accord entre l'intéressé et le capitaine ou l'armateur avec l'approbation de l'autorité compétente.

3. Les frais de rapatriement doivent comprendre toutes dépenses relatives au transport, au logement et à la nourriture du malade ou du blessé pendant le voyage, ainsi que les frais d'entretien du malade ou du blessé jusqu'au moment fixé pour son départ.

4. Si le malade ou le blessé est en état de travailler, l'armateur peut s'acquitter de la prestation de rapatriement à sa charge en lui procurant un emploi convenable à bord d'un navire se rendant à l'une des destinations prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article 7.

1. L'armateur doit supporter les frais funéraires en cas de décès survenu à bord, ou en cas de décès survenu à terre lorsqu'au moment de sa mort le décédé aurait pu prétendre à l'assistance à la charge de l'armateur.

2. La législation nationale peut prévoir le remboursement, par une institution d'assurance, des frais supportés par l'armateur, lorsque le système d'assurance sociale ou de réparation comporte une prestation pour frais funéraires.

Article 8.

La législation nationale doit exiger de l'armateur ou de son représentant qu'il prenne des mesures afin de sauvegarder les biens laissés à bord par le malade, le blessé ou le décédé visé par la présente convention.

Article 9.

La législation nationale doit prévoir des dispositions en vue d'assurer une solution rapide et peu coûteuse des litiges auxquels peuvent donner lieu les obligations de l'armateur en vertu de la présente convention.

Article 10.

L'armateur peut être exempté des obligations stipulées aux articles 4, 6 et 7 de la présente convention dans la mesure où ces obligations seraient assumées par les pouvoirs publics.

Article 11.

La présente convention ainsi que les législations nationales, en ce qui concerne les prestations dues en vertu de la présente convention, doivent être interprétées et appliquées de manière à assurer l'égalité de traitement à tous les marins, sans distinction de nationalité, de résidence ou de race.

Article 12.

Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les armateurs et les marins qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 13.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'organisation internationale du travail, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître:

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe 1er du présent article.

Article 14.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 15.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 17.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 18.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 19.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 20.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 6 décembre 1948 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de la défense nationale pendant l'absence de M. Paul Ramadier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 6 décembre 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 28 mai 1948 plaçant des officiers généraux et des fonctionnaires militaires de grades correspondants de l'armée de terre dans la position prévue par le 2e alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Breuillac (Jean) est désigné pour exercer les fonctions de général adjoint au général d'armée directeur de l'institut des hautes études de défense nationale et d'économie de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 6 décembre 1948 portant nomination au grade de général de brigade aérienne dans la 1re section avec admission postérieure dans la 2e section (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'on modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'Etat-major général de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946, en particulier les articles 5 et 13;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air:

1re SECTION

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de général de brigade aérienne.

(Pour prendre rang du 30 mai 1947.)

M. le colonel du cadre sédentaire Pressac (Henri-Claude).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946, est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), pour compter du 1er juin 1947:

M. le général de brigade aérienne Pressac (Henri-Claude).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Décret du 6 décembre 1948 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les statuts qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), à compter du 2 décembre 1948 (date d'expiration du congé définitif du personnel navigant):

M. le général de brigade aérienne Rozoy (Marie-Joseph-Paul).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Décret du 6 décembre 1948 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), à compter du 1er décembre 1948 (date d'expiration du congé définitif du personnel navigant):

M. le général de brigade aérienne Escudier (Philippe-Jean-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN MOREAU.

Décret du 6 décembre 1948 portant annulation d'une nomination dans la 2e section (réserve) prononcée au titre « réparation de préjudice de carrière »; nomination au grade de général de brigade aérienne au titre de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air; admission dans la 2e section (cadre de réserve) d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946, en particulier les articles 5 et 13;

Vu le décret du 29 avril 1948 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret en date du 29 avril 1948 portant nomination de M. le colonel de réserve du cadre sédentaire Ginas (Jean-Emile-Honoré), au grade de général de brigade aérienne, pour compter du 15 février 1947, dans la 2e section (cadre de réserve) de l'état-major général, est annulé.

Art. 2. — Est nommé à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air:

1re SECTION

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de général de brigade aérienne

(Pour prendre rang du 29 décembre 1946.)

M. le colonel d'active du cadre sédentaire Ginas (Jean-Emile-Honoré).

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946, est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), pour compter du 30 décembre 1946:

M. le général de brigade aérienne Ginas (Jean-Emile-Honoré).

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN MOREAU.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 1er décembre 1948, M. Pravaz (Yves-Gabriel), rédacteur de 1re classe après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année renouvelable, à compter du 1er décembre 1948, dans les conditions fixées par l'article 64 du décret du 2 mars 1910.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 22 novembre 1948, en application des dispositions de l'arrêté susvisé du 21 août 1948, Mme Ratel (Madeleine), et M. Rouzaut (André), administrateurs civils de 2e classe, 4e échelon, placés depuis le 1er octobre 1945 dans un échelon correspondant à l'indice 500, bénéficient, à compter du 1er octobre 1948, de l'indice 525 et du traitement annuel correspondant de 586.000 F.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 20 octobre 1948, M. Sassaigne (Georges), commis stagiaire à la direction départementale de la population de l'Orne, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 2e classe du grade de commis principal, dans laquelle il conserve une ancienneté de 1 an 8 mois et 13 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 25 octobre 1948, M. Locqueneux (Louis), commis stagiaire à la direction départementale de la population de la Marne, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 2e classe du grade de commis principal, dans laquelle il conserve une ancienneté de 9 mois et 12 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 25 octobre 1948, M. Boudoux (Edgard), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé de l'Oise, a été, à compter du 12 septembre 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 3e classe de son grade et reclassé à la 1re classe, dans laquelle il conserve une ancienneté de 24 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 24 novembre 1948, Mlle le docteur Trocme (Suzanne), médecin adjoint de 1re classe au sanatorium de Franconville à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise), mise en disponibilité sur sa demande, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 25 octobre 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 19 avril 1945 relative au régime de la péréquation des échanges avec l'étranger;

Vu l'arrêté du 20 juin 1945 instituant au ministère de l'économie nationale une commission de gestion des comptes de péréquation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'article 3 du décret du 30 septembre 1948 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Filippi, directeur des relations économiques extérieures, est autorisé à signer par délégation, dans la limite des instructions données par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, les décisions intéressant la politique de péréquation des échanges avec l'étranger prises après avis de la commission de gestion des comptes de péréquation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

ANTOINE PINAY.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 6 décembre 1948, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessous indiquées, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	ÉCHELON actuel.	ANCIENNETÉ	ÉCHELON proposé.	DATE D'EFFET
		1re classe.		
M. Gerbaldi (Paul).....	2e	16 septembre 1946.	3e	16 septembre 1948.
M. Royer (André).....	2e	24 septembre 1946.	3e	24 septembre 1948.
Mme Guize (Constance).....	2e	1er novembre 1946.	3e	1er novembre 1948.
		2e classe.		
M. Hartmann (André).....	2e	13 octobre 1946.	3e	13 octobre 1948.

Inspection des finances.

Par arrêté du 9 novembre 1948, M. Calvet (Pierre-Louis), inspecteur des finances de 1re classe, précédemment en service détaché en qualité d'attaché financier à Londres, est placé à nouveau dans la même position, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 novembre 1947, pour exercer les fonctions de directeur général de l'office des changes.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 2 décembre 1948, est agréée pour l'emploi dans les mines grisouteuses la « Haveuse Shortwall type 512 CL 3 H, triphasé 220/380 V, 50 pps », construite par la Goodmann Manufacturing Company, Halsted Street AT 48 Chicago Illinois, dont les caractéristiques sont définies par les plans suivants joints au présent arrêté:

22.430. — Carter du moteur;
22.427. — Ensemble de l'appareillage;
37.656 BG. — Montage du stator;
404.063. — Couvercle du compartiment renfermant le contacteur;
405.778. — Tambour d'inversion du contrôleur;
403.751. — Flasque du moteur;
403.880. — Rotor;
412.905. — Sorties de câbles spéciales pour perforatrice;
410.448. — Axe du moteur;
128.677. — Axe de blocage du coffret du contacteur (gauche);
128.678. — Tige pour couvercle;
130.741. — Douille pour moteur;
139.071. — Tambour de commande des circuits auxiliaires;
139.068. — Douille pour tambour d'inversion;
139.069. — Douille pour tambour de contrôleur;
152.948. — Douille pour moteur;
125.528. — Douille pour contrôleur;
129.190. — Douille pour câble;
141.692. — Câble d'alimentation pour haveuse Shortwall;
128.676. — Axe de blocage du coffret de contacteur (droite);
152.977. — Ecrou pour sortie de câble;
136.121. — Equerre;
131.716. — Palier.
133.339. — Douille pour palier;
139.065. — Axe creux pour contrôleur;
139.070. — Axe pour tambour de contrôleur;
139.067. — Axe pour contrôleur;
23.356. — Ensemble du coffret d'alimentation de perforatrice;
408.535. — Ensemble du coffret d'alimentation de perforatrice;
408.603. — Carter;
148.556. — Couvercle;
408.602. — Fiche de prise de courant;
154.752. — Bride;
148.550. — Socle de prise de courant;
148.497. — Presse-étoupe;
150.415. — Presse-étoupe;
148.559. — Bride d'entrée,

modifiés par la notice et le plan suivant également joint:

DF — 36. — Modifications apportées pour rendre la haveuse conforme aux règles adoptées par la commission du grisou le 29 mai 1946 (détails).

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Il appartiendra aux usagers d'apporter les modifications nécessaires et de vérifier la conformité de l'appareil du type agréé.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:
a) L'arbre moteur et son logement;
b) L'axe de manœuvre et son logement,

ne dépassera pas 0,5 mm;

2° Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou tout autre dispositif équivalent, tel qu'un manchon de fonction), et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle du coffret contacteur, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret contacteur.

Par arrêté en date du 3 décembre 1948, est agréée pour l'emploi dans les mines grisouteuses la « Chargeuse électrique Mavor & Coulson S BU 3 », construite par la société Mavor & Coulson, Blood Street, à Glasgow, dont les caractéristiques sont définies par les plans suivants, joints au présent arrêté:

SK 4267. — Moteur;
SK 4265. — Moteur;
SJ - 697 - 1. — Bouton-poussoir;
SJ - 689 - 1. — Bouton-poussoir;
43 K 147. — Equipement d'éclairage;
43 K 145. — Transformateur d'éclairage;
CA 4197. — Hublot d'éclairage;
X 1736. — Schéma du circuit d'éclairage;
DWG - F 823-3137 A. — Grillage protecteur du phare,

modifiés par les plans suivants, également joints:

322 F. — Fixation du socle de la prise de courant; mise à la masse du conducteur de terre;
321 F. — Entrées de câble du transformateur;
323 F. — Entrée de câble du dispositif d'éclairage.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications définies par les plans 321 F, 322 F et 323 F devront être effectuées par l'usager sous sa responsabilité préalablement à la mise en service.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le circuit alimentant les fiches pilotes, destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être conforme à un type agréé par le ministre de la production industrielle;

2° La différence de diamètre entre:

a) L'arbre moteur et ses paliers;
b) L'axe de manœuvre du contacteur et son logement;
c) Le poussoir externe et son logement;
d) Le poussoir externe et le poussoir interne;
e) Les deux parties de la prise de courant,

ne devra pas être supérieure à 0,5 mm.

Par arrêté en date du 3 décembre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le « Moteur de chaîne à raclettes 500 vols type T 12×5, 50 périodes triphasé », construit par la société Mavor & Coulson, Blood Street à Glasgow (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

43 A 47. — Ensemble;
38 A 105. — Prise de courant, modifiée,

modifiés par les plans suivants également joints:

335 F. — Modifications apportées au moteur de chaîne à raclettes;
338 F. — Modifications apportées aux prises de courant.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contracts principaux, préalablement à leur séparation, devra être conforme à un type agréé;

2° La différence de diamètre entre:

a) Les deux parties de la prise de courant;
b) L'arbre moteur et les flasques paliers,

ne devra pas être supérieure à 0,5 mm.

Par arrêté en date du 4 décembre 1948, sont agréés pour l'emploi dans les mines grisouteuses les transformateurs types TMP, 11-3D-L, TMP 12-3D-L, TMP 13 3D-L, construits par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Bateliers, à Saint-Ouen (Seine).

La diélectrique emplissant la cuve du transformateur devra être identique à l'échantillon déposé à la station d'essais des charbonnages de France par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les deux parties de la jauge ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le manostat devra être réglé de façon telle que le transformateur soit mis hors tension lorsque la pression au-dessus du liquide atteindra 0,600 bpz.

Par arrêté en date du 4 décembre 1948, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 24 avril 1949, l'approbation accordée, le 24 avril 1929, au compteur d'électricité type ABG, pour courant alternatif monophasé 2 et 3 fils, jusqu'à 500 V et 150 ampères, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Par arrêté en date du 4 décembre 1948, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 16 mars 1948, l'approbation accordée, le 16 mars 1938, aux compteurs d'électricité type A. B. 7, pour courant triphasé 3 fils, diphasé 3, 4 et 5 fils, monophasé 2 et 3 fils, triphasé 4 fils, pour les intensités et tensions comprises entre 1 et 150 ampères et 50 et 500 volts, établis par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Modalités de payement de la taxe de sortie de films instituée par la loi du 23 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique;

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret n° 48-1498 du 23 septembre 1948 portant fixation des taux de la taxe de sortie de films instituée par la loi du 23 septembre 1948 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 3 (alinéa 2) du décret du 23 septembre 1948 portant fixation des taux de la taxe de sortie de films instituée par la loi du 23 septembre 1948, le conservateur du registre public de la cinématographie, constitué régisseur de recettes pour l'encaissement de la taxe, pourra accorder aux débiteurs de cette taxe un délai de payement maximum fixé comme suit:

a) Deux mois à compter de la date de la délivrance du visa de censure, lorsque le montant de la taxe de sortie sera égal ou inférieur à 500.000 F;

b) Quatre mois, lorsque le montant de la taxe sera supérieur à 500.000 F et inférieur à 1 million de francs;

c) Six mois, lorsque le montant de la taxe sera égal ou inférieur à 1 million de francs,

sous réserve du payement, lors de la délivrance des duplicata de visa, d'une somme minimum égale aux trois cinquièmes de la taxe, si celle-ci est comprise entre 500.000 F et 1 million de francs, comme il a été précisé ci-dessus, et à la moitié de la taxe, si celle-ci est d'un montant égal ou supérieur à 1 million de francs.

Art. 2. — La taxe de sortie de films est perçue sur la déclaration du redevable, sous réserve de contrôle, en ce qui concerne le métrage du film.

Art. 3. — Le versement des sommes indiquées conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus sera effectué le 5 ou le 20 de chaque mois avant midi, suivant la décision du régisseur de recettes fixant les échéances et le montant de celles-ci.

Au cas où le versement des sommes ainsi fixées devrait être effectué un jour férié, il sera reporté au premier jour ouvrable suivant cette date.

Art. 4. — Les chèques présentés au payement ne seront libératoires que dans la mesure où ils auront été visés par la banque intéressée.

Le conservateur du registre public de la cinématographie, régisseur de recettes pour l'encaissement de la taxe, devra subordonner l'octroi des délais de payements à la réalisation de garanties bancaires acceptées par lui.

Art. 5. — La faculté d'accorder des échéances de paiement ne sera, en aucun cas, applicable aux films étrangers exploités en version originale et aux films de court métrage.

Art. 6. — En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose à l'application des sanctions prévues par l'article 7 de la loi du 23 septembre 1948 instituant l'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par la loi n° 47-1644 du 30 août 1947 étendant aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946, le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance précitée;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947, portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, et notamment son article 33, modifié par le décret n° 48-1210 du 19 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont fonctionnaires stagiaires les agents qui ont été nommés dans un emploi permanent d'un cadre visé par l'article 1er (1er alinéa) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, conformément aux dispositions prévues en matière de recrutement par ladite loi et par le statut particulier des fonctionnaires de ce cadre, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper l'emploi considéré n'a pas encore été prononcée.

Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des grandes écoles d'application par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne concernent pas les stagiaires possédant déjà la qualité de fonctionnaires titulaires au sens de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, exception faite de son article 8, sont applicables aux stagiaires visés à l'article précédent, à l'exclusion de ceux qui se trouvent en congé sans traitement, soit en vertu des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis soit en vertu du règlement intérieur de l'école à laquelle ils appartiennent, sans avoir droit par ailleurs aux prestations prévues à l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 précité.

Art. 3. — Si, à l'expiration du stage, la durée des services de stage n'est pas validée au titre du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat, par suite de la non-titularisation des intéressés, les cotisations dues pour cette même période au titre de l'assurance vieillesse du régime général des assurances sociales doivent faire l'objet, de la part de l'administration ou de l'établissement dont relevaient les stagiaires, d'un versement rétroactif à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle sont affiliés les intéressés qui sont redevables envers l'administration ou l'établissement de la fraction dudit versement correspondant à la cotisation ouvrière d'assurance vieillesse.

Art. 4. — Le stagiaire qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, pour prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité, a droit à une pension liquidée conformément aux prescriptions de ladite ordonnance sous réserve des dispositions des alinéas ci-après.

Le salaire servant de base au calcul de la pension est le dernier traitement annuel d'activité.

Lorsque l'intéressé ayant, en vertu des dispositions statutaires ou du règlement intérieur de l'école, épuisé ses droits soit à un congé de maladie ou de longue durée soit, le cas échéant, à un congé sans traitement, est licencié ou considéré comme démissionnaire et a droit à une pension, celle-ci est accordée à compter de l'expiration du dernier congé de maladie ou de longue durée ou du congé sans traitement.

La liquidation de la pension est effectuée soit sur demande de l'intéressé, soit d'office par l'administration ou l'école dont il relève. Toutefois, cette liquidation ne peut être demandée par l'administration ou l'école tant que l'intéressé n'a pas épuisé ses droits à congé de longue durée.

La pension d'invalidité est suspendue au cas où le bénéficiaire reprend ses fonctions.

Art. 5. — Le bénéfice du capital de l'assurance décès prévu par les articles 73 et 74 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, est accordé aux ayants droit du stagiaire. Ce capital est à la charge de l'administration ou de l'école dont relevait le *de cujus*.

Art. 6. — Les agents en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront bénéficier des prestations des assurances maternité, maladie, longue maladie, invalidité et décès sans avoir à justifier du délai d'immatriculation fixé par les articles 79 et 80 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli, postérieurement ou antérieurement à cette date, une durée de services égale au délai d'immatriculation exigé par les articles précités. Lesdites prestations seront accordées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, quelle que soit la date de la première constatation médicale.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées que si la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 décembre 1945, sous réserve des dispositions de la loi n° 47-1644 du 30 août 1947.

Les stagiaires atteints d'une maladie dont la première constatation médicale est antérieure au 31 décembre 1945 doivent, pour bénéficier des prestations de l'assurance longue maladie dans les conditions prévues par la loi du 30 août 1947, présenter une demande à leur caisse d'affiliation, ainsi qu'à leur administration ou école, dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet au premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociales afférentes aux ouvreuses, payées à l'aide de pourboires, des théâtres lyriques nationaux (Opéra et Opéra-Comique) et des salles de la Comédie-Française.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa, *in fine*, de l'article 32;

Vu l'arrêté du 2 août 1945 relatif à l'évaluation forfaitaire, au regard des assurances sociales, du montant des pourboires des ouvreuses des théâtres lyriques nationaux;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de la sécurité sociale

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les ouvreuses aux pourboires des théâtres lyriques nationaux et de la Comédie-Française, la rémunération à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité est fixée forfaitairement à 210 F par représentation.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er décembre 1948.

Fait à Paris, le 30 novembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un arrêt rendu le 15 novembre 1948 par la cour d'appel de Toulouse, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Ribaute (André), huissier près le tribunal civil de Pamiers, à la résidence de Pamiers (Ariège), a été suspendu de ses fonctions pendant six mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 7 décembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de deux membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 7 décembre 1948).

4. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 7 décembre 1948).

5. — Discussion des interpellations: 1° de M. Poimbœuf sur la mutinerie qui s'est déroulée le 10 octobre au camp de la Vierge, à Epinal, sur l'inaction d'une partie du service pénitentiaire, sur le régime des internés politiques et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'avenir pour qu'en toutes circonstances le dernier mot puisse rester à la justice; 2° de M. Chambeiron sur les conditions qui ont permis qu'éclate une mutinerie au pénitencier d'Epinal.

6. — Discussion du projet de loi sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. (Nos 3917-5048. — M. Emile Hugues, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt. (Nos 1629-4136-4871. — M. Zunino, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat. (Nos 3921-5032. — M. Garet, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie. (N° 5595.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux déportés ayant appartenu à des mouvements de résistance les mêmes avantages qu'aux déportés ayant été inscrits aux réseaux de la France combattante; 2° de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance; 3° de M. de Raulin-Laboureur et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier la loi n° 46-1036 du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance. (N°s 121-232-609-788. — M. Roger Roucaute, rapporteur.)

11. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (N°s 2618-3090-5200. — M. Gabelle, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (N°s 570-4752-5162. — M. Henri Bouret, rapporteur.)

13. — Discussion: I. Du projet de loi portant liquidation du séquestre des usines Berliet; II. Des propositions de loi: a) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; b) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; c) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. De la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et C°. (N°s 300-265-1155-3395-2966-2284-2690-1108-4835. — M. André Denis, rapporteur.)

Séance du mardi 7 décembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Camphin, jusques et y compris M. Catrice.

Tribunes. — Depuis M. Michaut (Victor), jusques et y compris M. Montagnier.

Liste des projets, propositions ou rapports, mis en distribution le 7 décembre 1948.

N° 5385. — Rapport supplémentaire, par M. Lareppe, au nom de la commission de la reconstruction, sur le projet de loi et les propositions de loi portant application de certains articles de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

N° 5395. — Rapport, par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi relative à la sécurité sociale en agriculture.

N° 5467. — Proposition de loi de M. Meck relative aux articles 6 et 8 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 5512. — Proposition de loi de M. Meck relative aux pensions des anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de gouvernement du territoire de la Sarre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5553. — Proposition de loi de M. Gosset tendant à accorder des subventions à certains chefs de famille en vue de leur permettre d'accéder à la petite propriété (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 5667. — Proposition de loi de M. Ruffe tendant à réinstituer l'échange en nature blé pain (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5686. — Proposition de résolution de M. Paumier tendant à prendre d'urgence des mesures en vue du payement régulier des prestations familiales agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5687. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1948 et à en élever le taux (renvoyée à la commission du travail).

N° 5689. — Rapport supplémentaire, par M. Palewski, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948 relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle et à la protection des appellations d'origine.

N° 5691 (1). — Rapport, par M. Rabier, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution tendant à accorder des secours en nature et en argent aux victimes des inondations de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran).

N° 5692. — Proposition de résolution de M. Charles Benoist tendant à rapporter le décret fixant la date de l'élection des représentants du territoire de Madagascar à l'Union française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5693. — Rapport supplémentaire, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi et de résolution relatives aux rentes viagères.

N° 5698. — Projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5699. — Projet de loi portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches).

N° 5700. — Rapport, par M. Joseph Denais, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution tendant à supprimer ou à transformer la C. C. D. V. T.

N° 5702. — Avis de M. Ramette au nom de la commission des finances sur la proposition de loi relative à l'allocation aux vieux.

N° 5714. — Proposition de loi formulée par M. Landry et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à rétablir la subvention instituée au profit de la Corse par la loi du 8 juillet 1912 (renvoyée à la commission des finances).

N° 5716. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 5718. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet relative à la stabilisation des prix des baux à ferme (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5720. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant modification des statuts de la banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la banque de l'Algérie.

N° 5721. — Rapport, par M. Edgar Faure, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à introduire le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

N° 5722. — Proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à faire bénéficier pour les déplacements officiels les sociétés sportives d'amateurs d'une réduction de 50 p. 100 des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français lorsqu'elles participent à des compétitions ou championnats (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5723. — Avis de M. Aubry au nom de la commission des finances sur la proposition de loi instituant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics aux personnes ayant pris une part active dans la Résistance.

N° 5724. — Proposition de résolution de M. Juglas tendant à organiser à l'occasion du congrès international d'ingénieurs pour le développement des pays d'outre-mer une exposition de matériel et d'outillage (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5725. — Projet de loi tendant à accorder le droit d'exercer la médecine ou l'art dentaire à certains praticiens étrangers (renvoyé à la commission de la famille).

---

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Guérin sur le projet et les propositions de loi (n°s 300, 265, 1155, 2966, 3395) concernant le statut des usines Berliet.

II. — Discussion du rapport de M. Gazier sur: 1° la proposition de loi (n° 4327) de MM. Armengaud et Walker modifiant le régime des prix et portant création de la marge globale de distribution; 2° la proposition de résolution (n° 4906) de M. Chautard invitant le Gouvernement à modifier les bases de calcul des marges bénéficiaires des intermédiaires.

III. — Communication de M. Mauroux sur le projet de décret modifiant le régime de répartition des produits industriels.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à dix heures (local du 8e bureau):

I. — Désignation de trois membres pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

II. — Audition de M. Pierre-Olivier Lamie, président de la délégation française aux fêtes du 25e anniversaire de la république turque, sur le voyage de la délégation en Turquie.

III. — Rapport de M. de Moustier sur le projet de loi (n° 4995) tendant à ratifier l'accord franco-italien portant rectification du

tracé de la frontière franco-italienne défini par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 5562) autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris le 26 juin 1947 entre la France et la république des Philippines.

V. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 8 décembre 1948 (local de la commission n° 232):

1° A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La proposition de loi (n° 3511) de M. Bruyneel;

2° La proposition de loi (n° 3988) de M. Paumier;

3° La proposition de loi (n° 4767) de MM. Chaumel et Rochereau, conseillers de la République (art. 48 du code du vin) (en remplacement de M. de Sesmaisons).

II. — Désignation de deux membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention économique européenne.

III. — Suite de la revision de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage.

2° A quatorze heures trente.

I. — Audition du directeur des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, sur la dulaarémie.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Paumier sur la proposition de résolution (n° 5517) de M. Montagnier (importation de gibier vivant).

III. — Examen des rapports:

1° De M. Martineau sur la proposition de loi (n° 4905) de M. Le Sciellour (régime des assurances sociales en agriculture);

2° De M. de Sesmaisons sur la proposition de résolution (n° 5401) de M. le colonel Félix (équipement en pneumatiques des véhicules agricoles);

3° De M. de Sesmaisons sur la proposition de résolution (n° 5431) de M. Roulon (permis de conduire les tracteurs agricoles);

4° De M. Lucas sur la proposition de loi (n° 5481) de M. Dulin, conseiller de la République (statuts des coopératives agricoles);

5° De M. Garavel sur la proposition de résolution (n° 5447) de M. Caillavet (suppression des directions régionales de l'O. N. I. C.);

6° De M. Garavel sur la proposition de loi (n° 5622) de M. Caillavet (échange en nature blé-pain).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 5650) de M. Pierre Montel tendant à autoriser les officiers nommés à un grade à titre temporaire à porter de nouveau les insignes de ce grade.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 4995) concernant la frontière franco-italienne.

III. — Rapport de M. Le Troquer sur les projets et propositions de loi concernant l'organisation militaire.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à quinze heures et à seize heures (local de la commission n° 262):

I. — Examen de l'avis supplémentaire de Mlle Dienesch sur le projet de loi (n° 4182) portant statut des centres d'apprentissage.

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Claudius Petit, pour:

La proposition de loi (n° 500) de M. Champeix: organisation d'un enseignement post-scolaire agricole et ménager;

La proposition de résolution (n° 3470) de M. Delxonne: construction et reconstruction des bâtiments scolaires;

Les propositions de loi (n° 202) de M. André Denis (n° 1696), de M. André Morice (n° 4460) et de M. Mondon: organisation de la formation professionnelle.

III. — Questions diverses.

A seize heures.

Audition de M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de budget et, plus particulièrement, sur les questions concernant la réforme de l'enseignement, les constructions scolaires, la création de postes dans l'enseignement du premier degré.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Election du président.

II. — Suite du rapport de M. Denis Cordonnier sur sa proposition de loi (n° 4671) tendant à rendre obligatoire le dépistage de la tuberculose pulmonaire par la radiophotographie systématique.

III. — Avis de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 3838) sur les publications destinées à la jeunesse.

IV. — Rapport de Mme François sur la proposition de loi (n° 4360) de M. René Arthaud portant institution d'un statut de personnels hospitaliers.

V. — Nomination d'un membre pour la commission chargée d'étudier le statut des maisons familiales de vacances.

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 5673) de M. Segelle relative à la trésorerie des hôpitaux et hospices;

b) Le projet de loi (n° 3084) relatif à la vaccination obligatoire par le B. C. G. des étudiants en médecine, des élèves infirmières, assistantes sociales, sages-femmes et du personnel hospitalier.

VII. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 5660) de M. Jean Guillon tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

II. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Barrachin, pour la proposition de loi (n° 440) de M. Lecacheux tendant à modifier le régime fiscal de la banque ouverte.

III. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Demusois, pour:

La proposition de loi (n° 2439) de M. Césaire portant nationalisation des sociétés: banque de la Martinique, banque de la Guadeloupe, banque de la Guyane, banque de la Réunion;

La proposition de loi (n° 987) de M. Berger tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux (rapport n° 2036).

IV. — Rapport de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 1337) de Mme Braun tendant à établir le statut des étrangers.

V. — Rapport de M. Borra sur la résolution de l'Assemblée de l'Union française relative aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien.

VI. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Proposition de loi (n° 5652) de M. Masson: annulation des promesses de ventes consenties avant le 1er septembre 1939;

Proposition de loi (n° 5651) de M. Minjoz complétant l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers de locaux d'habitation;

Proposition de loi (n° 5644) de M. Louis Rollin: prorogation des baux commerciaux;

Projet de loi (n° 5671) complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale;

Proposition de résolution (n° 5525) de M. G. Benoit sur le dessaisissement de la cour de Tananarive du procès des parlementaires malgaches;

Proposition de loi (n° 5271) de Mme Saunier tendant à réprimer la contrefaçon des industries de l'habillement.

II. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Monion pour: projet de loi (n° 5566) modifiant le décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix.

III. — Avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 4825) de M. Martineau sur la proposition de loi (n° 5935) de M. Buron tendant à définir la situation des fermiers et métayers, occupants de fait au regard de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage et de la loi du 13 avril 1946.

IV. — Avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 4700) de M. Lambert sur la proposition de loi (n° 3280) de M. Mouton relative au statut du fermage et du métayage en ce qui concerne les anciens combattants, prisonniers et déportés.

V. — Avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 3465) de M. Lucas sur les propositions de loi de MM. Halbout et Lenormand tendant à supprimer le cumul des fermages.

VI. — Avis de M. Tinaud sur le rapport supplémentaire (n° 4408) de M. Denis sur le projet et les propositions de loi et de résolution relatifs au statut juridique des usines automobiles Berliet.

VII — Suite du rapport de M. Citerne sur les propositions de loi de MM. Mercier, Minjoz, Eugène Petit, Guy Petit, Frédéric-Dupont, Christiaens, Citerne, Southen, Charlet, Badie tendant à modifier les lois du 30 juin 1926 et du 18 avril 1946 relatives au renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (nos 127, 128, 129, 130, 131, 132, 116, 118, 2617, 309, 381, 42, 217, 637, 3448, 3450, 3451, 2993, 3481, 1255, 927).

VIII. — Rapport de M. Guy Petit sur le projet de loi (n° 5607) complétant le livre III, titre 2, chapitre 2, section 3, du code pénal par un article 413 *bis* réprimant le sabotage.

IX. — Rapport de M. Guy Petit sur le projet de loi (n° 5598) modifiant l'article 438 du code pénal.

X. — Rapport de M. Guy Petit sur le projet de loi (n° 5606) tendant à compléter par une section 5 le livre III, titre Ier, chapitre 2, du code pénal en vue de réprimer les atteintes contre la Constitution.

XI. — Rapport supplémentaire de M. Garet sur les propositions de loi: 1° (n° 1225) de M. René Coty tendant à permettre aux commerçants artisans et industriels totalement sinistrés de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil; 2° (n° 1340) de M. Laniel tendant à modifier l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre; 3° (n° 4668) de M. P. Chevallier tendant à réglementer les droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés par faits de guerre et dans lesquels ils exerçaient leurs professions.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs:

1° Pour la proposition de loi (n° 4917) (renvoyée à notre examen par la commission des pensions) de MM. Albert Schmitt, Meck et Sigrist tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 47-1572 du 25 août 1947 fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine et de leurs ayants cause, à toutes les catégories d'agents publics soumis à l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative;

2° Pour la proposition de résolution (n° 5708) de M. Cartier tendant à autoriser le départ séparé des conjoints d'une famille se rendant en vacances et utilisant les billets S. N. C. F. pour congés payés.

II. — Compte rendu des travaux du conseil supérieur des transports par les délégués de la commission : MM. Beauquier, Jean-Paul David et Lucien Midol.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Barthélémy sur les projets de loi (nos 3126 et 3127) établissant des servitudes dans l'intérêt des émissions et des réceptions radioélectriques.

IV. — Désignation de deux membres de la commission pour siéger dans la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à quinze heures trente (local de la commission n° 206) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 5309) de M. Le Coutalier relative à la réforme de la loi du 21 mars 1928 concernant le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et comportant la péréquation des pensions déjà concédées ;

La proposition de loi (n° 5428) de M. Darou établissant un statut des déportés du travail.

II. — Discussion des rapports :

De M. Mondon sur la proposition de résolution (n° 2327) de M. Touchard tendant à revaloriser la retraite du combattant ;

De M. Monton sur sa proposition de loi (n° 4597) établissant un statut spécial aux déportés du travail ;

De M. Cherrier sur la proposition de résolution (n° 5161) de M. Bartolini tendant à accorder aux retraités de l'Etat et des services publics une allocation exceptionnelle de 2.500 F.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 261) :

I. — Rapport de M. Finet sur la proposition de résolution (n° 4680) de M. Jean-Paul David tendant à modifier le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut du personnel d'Electricité et Gaz de France.

II. — Rapport de M. Mudry sur la proposition de loi (n° 5131) de M. Palewski tendant à modifier divers articles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à onze heures (local de la commission n° 208) :

I. — Election d'un vice-président en remplacement de M. Claudius-Petit, nommé ministre.

II. — Désignation d'un commissaire pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre l'application de l'accord bilatéral conclu entre la France et les Etats-Unis.

III. — Compte rendu de la visite faite par le bureau de la commission au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à quinze heures (local de la commission n° 251) :

I. — Examen de la demande d'urgence présentée par M. Charles Benoist pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret n° 48-1816 fixant la date de l'élection des représentants du territoire de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française. Eventuellement, nomination du rapporteur.

II. — Examen de la demande d'urgence présentée par M. Juglas pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser, à l'occasion du congrès international pour le développement des territoires d'outre-mer, une exposition de matériel et d'outillage adaptés aux besoins de ces territoires. — Eventuellement, nomination du rapporteur.

III. — Examen des amendements au projet de loi (nos 5299, 5356) relatif au haut conseil de l'Union française.

IV. — Nomination de deux membres de la sous-commission de contrôle de l'application du programme de relèvement européen.

V. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 7 décembre 1948.

Commision d'enquête sur les événements survenus de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Commission d'enquête sur le vin, à seize heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à onze heures trente. — Local n° 207.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Ordre du jour du mardi 7 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

2. — Nomination d'un membre de la commission supérieure des sites.

3. — Vérification de pouvoirs (*suite*) :

Premier bureau.

Territoire du Cameroun (1re section) (M. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur).

Territoire du Cameroun (2e section) (M. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur).

Deuxième bureau.

Territoire du Dahomey (2e section) (M. Auberger, rapporteur).

Département de la Haute-Garonne (M. Georges Maire, rapporteur).

Département de la Gironde. — Election de M. Monichon, en remplacement de M. Sourbet (M. Jules Valle, rapporteur).

Département de la Guadeloupe (M. de Menditte, rapporteur).

Quatrième bureau.

Territoire de la Mauritanie (M. Abel-Durand, rapporteur).

Territoire du Niger (1re section) (M. Ferracci, rapporteur).

Territoire du Niger (2e section) (M. Ferracci, rapporteur).

Département d'Oran (1er collège) (M. Abel-Durand, rapporteur).

Département d'Oran (2e collège) (M. Abel-Durand, rapporteur).

Territoire de l'Oubangui-Chari (1re section) (M. Robert Chevalier, rapporteur).

Troisième bureau.

Discussion des conclusions du rapport du troisième bureau sur l'élection par l'Assemblée nationale du représentant des citoyens français résidant en Indochine (M. Pujol, rapporteur).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Pic, jusques et y compris M. Rochereau.

Tribunes. — Depuis M. Rogier, jusques et y compris Mme Jane Vialle.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 7 décembre 1948.

N° 2. — Allocution prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

N° 7. — Proposition de résolution de M. Pauly tendant à modifier la loi portant majoration des cotisations d'impôts directs.

N° 10. — Proposition de résolution de M. Dulin tendant à modifier l'article 1er du règlement du Conseil de la République.

N° 11. — Proposition de loi de M. Landry tendant à rétablir la subvention instituée au profit de la Corse par la loi du 8 juillet 1912.

N° 19. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture de crédits supplémentaires applicables aux dépenses de l'Assemblée nationale.

N° 20. — Projet de loi portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement.

N° 21. — Projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à seize heures trente (local n° 215) :

I. — Désignation de deux membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

II. — Désignation d'un membre de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

III. — Examen d'un projet de réforme de l'article 18 du règlement.

IV. — Echange de vues et d'informations sur les modifications du rapport entre les francs C. F. A. et métropolitains.

V. — Echange de vues sur l'organisation et le programme des travaux de la commission.

VI. — Questions diverses.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 9 décembre 1948, à dix heures (local n° 201) :

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Désignation d'un membre pour participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

III. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 9 décembre 1948, à quatorze heures (local n° 211) :

Exposé de M. Brasart, haut commissaire au ravitaillement, sur les problèmes généraux du ravitaillement.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 9 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 213) :

Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances en application de l'article 26 du règlement.

Questions diverses.

Réunion de commission du mardi 7 décembre 1948.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 18 décembre 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 décembre 1948, au secrétariat du service sténographique du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard, Paris:

a) Les candidats de Paris, tous les jours de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis);

b) Les candidats de province, le vendredi 17 décembre de quinze heures trente à dix-huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 24 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, Paris (métro: Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 8 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la proposition de MM. Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à saisir le Gouvernement d'une protestation solennelle de l'Assemblée de l'Union française contre l'expulsion arbitraire de Madagascar de M. le conseiller de l'Union française Raymond Lombardo. (N° 441, année 1948.)

Cet ordre du jour pourra éventuellement être complété d'après les propositions de la conférence des présidents qui se réunira jeudi 2 décembre 1948, à quatorze heures.

Erratum

à une convocation de commission.

(*Journal officiel* du 3 décembre 1948.)

Page 11756, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Discussion du projet de rapport de M. Corval sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement.... », lire: « Discussion du projet de rapport de M. Corval sur la proposition tendant à inviter le Gouvernement... ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis concernant le résultat du tirage des obligations 4 p. 100 amortissable 1934.

(Décret du 11 juillet 1934.)

Le 6 décembre 1948 à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries des obligations 4 p. 100 amortissable 1934 (décret du 11 juillet 1934) que devront être remboursées à partir du 16 janvier 1949.

Le sort a désigné les séries 73, 568, 625 et 480.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 janvier 1949, savoir, pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Avis aux importateurs et avis n° 360 de l'office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1948, page 11375:

Première partie, section II, paragraphe 2, *a*)...:

Au lieu de:

« A titre transitoire les autorisations d'achat délivrées au titre du quatrième trimestre 1949... »,

Lire:

« A titre transitoire, les autorisations d'achat délivrées au titre du quatrième trimestre 1948... ».

Au paragraphe 3 de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé (modèle 1-01—P. R. E.-A.):

Au lieu de:

« ...ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour 100 par jour de retard, sur la contrevaleur en francs, au cours pratiqué par le fonds de stabilisation des changes, à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige... »,

Lire:

« ...ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour 100 par jour de retard sur la contrevaleur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige... ».

Au paragraphe 3 de l'engagement de l'importateur (modèle 2-01):

Au lieu de:

« Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure à partir du dixième jour exclu suivant la date de payement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée »,

Lire:

« Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure à partir du dixième jour exclu suivant la date du payement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée ».

Au paragraphe 4 de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé (modèle 2-01):

Au lieu de:

« Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure, à partir du onzième jour inclus suivant la date de payement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée »,

Lire:

« Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure à partir du dixième jour exclu suivant la date du payement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRET GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 15 janvier 1949, au chapitre 1er du tarif n° 10, une tarification par dix tonnes (application du barème 55) pour le « matériel moteur roulant sur rails circulant sur ses propres roues au cours du transport ».

(*Paris, le 2 décembre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire la clause suivante à la suite du texte actuel des dispositions figurant au tarif n° 101, chapitre 5, article 18:

« Pour les wagons immatriculés en vue du transport à l'état liquide de l'une des marchandises désignées ci-après:

« Ammoniac liquéfié;
« Chlore liquéfié anhydre;
« Chlorure de vinyle;
« Anhydride sulfureux liquéfié;
« Butane liquéfié;
« Propane liquéfié,

et effectivement chargés d'une de ces marchandises, les prix des barèmes de redevance sont majorés de 75 p. 100 ».

(*Paris, le 2 décembre 1948.*)

2° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ LOUIS ESCHENAUER ET SES FILIALES

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée, par M....,

D'une part;

Et la société Louis Eschenauer et ses filiales (P. A. Labrunie et fils, Société des entrepôts de Boutout, J.-J. Jencquel et Cᵉ, A. Dejean et Cᵉ, B. Eyquem et Cᵉ, J.-Th. Barkhausen et Cᵉ, G. Chicard fils aîné), dont le siège social est à Bordeaux, 41, 42, 43, 51, 53, avenue Emile-Counord, représentée par M. J. Labarrère, directeur commercial,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés des gares de Bordeaux (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Louis Eschenauer et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Echenauer et ses filiales.

Art. 2. — La société Louis Echenauer et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises *a* de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L.					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance de 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moin douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entrainé une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société Louis Eschenauer et ses filiales une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la Société Louis Eschenauer et ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2, confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la Société Louis Eschenauer et ses filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société Louis Eschenauer et ses filiales dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société Louis Eschenauer et ses filiales.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ LOUIS ESCHENAUER ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Ain	4
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	3
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	1
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	3

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Manche	4
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	2
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET L'ÉTABLISSEMENT HYDROMINÉRAL DE SAINTE-MARGUERITE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M..., D'une part;

Et l'établissement hydrominéral de Sainte-Marguerite, par Vic-le-Comte, représenté par M. Georges Humbert, directeur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare de Vic-le-Comte par l'établissement hydrominéral de Sainte-Marguerite, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la gare de Vic-le-Comte.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de Vic-le-Comte sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Vic-le-Comte.

Engagement de l'établissement producteur d'eaux minérales.

Art. 2. — L'établissement hydrominéral de Sainte-Marguerite s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive, exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après des envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés, correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages, et notamment de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler sans délai à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqué ci-après:

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire, par le coefficient défini ci-après, pour chacun de ces récipients pleins ou vides (la répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention).

ZONES DE DESTINATION DES EAUX MINÉRALES OU DE PROVENANCE des récipients vides en retour définies au tableau annexé à la convention.		PRIX PAR LITRE — Par expédition d'au moins 50 litres, sans excéder 5.000 l, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre. — En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).
		francs.	francs.	francs.
Eaux minérales	1re zone	5 »	1 54	1 47
	2e zone	7 24	2 97	2 88
	3e zone	8 26	3 59	3 52
	4e zone	10 85	5 26	5 14
	5e zone	12 80	6 49	6 38
Bonbonnes et bouteilles vides en retour	1re zone	2 31	0 79	0 70
	2e zone	3 48	1 54	1 49
	3e zone	3 99	1 76	1 73
	4e zone	5 33	2 70	2 65
	5e zone	6 31	3 33	3 29

Le prix par litre de chaque zone est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 cl et 1 l: 1.

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 cl: 0,6.

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 cl: 0,35.

Par bonbonne... nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par:

0,8 en cas de transport à plein;
0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 l étant, toutefois, abaissé à 4.000 l.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret; il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par l'établissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite atteindront annuellement 250.000 litres en récipients pleins et 200.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion des droits de timbre et d'enregistrement) une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5 au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage, qui dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous conditions d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à l'établissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite, en application des articles 5 et 6, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus, pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, l'établissement s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de l'établissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par l'établissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Nota. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration de tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

Tableau de zonage annexé à la convention de l'établissement hydrominéral de Sainte-Marguerite par Vic-le-Comte

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

De la gare ci-contre aux gares des départements ci-dessous.	Vic-le-Comte
Ain	2
Aisne	4
Allier	1
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	2
Charente	3
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	2
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	2
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	2
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	2
Nord	4
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	1
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	4
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	VIC-LE-COMTE
Territoire de Belfort	3
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	3

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

29 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, en petite vitesse, entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 23 novembre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 1er décembre 1948, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

2 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition concernant le tarif n° 11 et tendant à modifier les dispositions prévues au chapitre 5, paragraphe II, en faveur des transports de chaux métallurgique. (*Journal officiel* du 23 novembre 1948.)

Autorisation accordée de mise en vigueur, à titre provisoire, à partir du 3 décembre 1948, de la proposition dont il s'agit sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que l'alinéa *b* du paragraphe II du chapitre 5 soit complété comme suit:

... desservant directement une usine métallurgique, taxée aux prix et conditions du chapitre 1er ou du littera (*a*) ci-dessus. La distance minimum...

Il est entendu, d'autre part, que cette décision ne préjuge pas la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

29 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à abaisser de 200 t à 100 t la condition de tonnage prévue au chapitre 57, paragraphe XI, du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 3 novembre 1948.)

29 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné.** — Proposition tendant à porter de 101 F à 123 F par tonne la taxe de transbordement prévue pour les transports transitant par Jarrie-Vizille ou par Grenoble et effectués aux conditions des tarifs ci-après:

Tarif n° 7. — Chapitre 59 (§§ Ier et III).
Tarif n° 12. — Chapitre 63.
Tarif n° 13. — Chapitre 59.
Tarif n° 14. — Chapitre 51 (§ II).
Tarif n° 17. — Chapitre 59 (§ II).
Tarif n° 18. — Chapitre 52 (§§ Ier et 59).
Tarif n° 19. — Chapitre 52 (§ IV).
(*Journal officiel* du 3 novembre 1948.)

29 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier la tarification par wagon prévue au tarif n° 3 (chap. 1er, § 4) pour l'épicerie non dénommée, en régime ordinaire. (*Journal officiel* du 3 novembre 1948.)

C. — Approbations de conventions.

29 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention conclue avec la société Les Successeurs de F. Cazanove, à Bordeaux (Gironde), pour le transport de liqueurs, rhums, spiritueux, vins en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants, en vue d'étendre le bénéfice de cette convention aux envois effectués au départ des dépôts de ladite société desservis par les gares de Cahors, Marvejols, Clermont-Ferrand, le Havre, Marseille, Lyon, Paris, Lille, Nice et Nancy. (*Journal officiel* du 3 novembre 1948.)

29 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention conclue le 15 août 1948 entre la société Richard et Ce, à Jarnac (Charente) et la Société nationale des chemins de fer français, tendant à étendre les dispositions de ladite convention:

1° Au trafic de liqueurs et de vins en bouteilles expédiés de la gare de Jarnac (Charente), à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français.

2° Aux expéditions effectuées avec les marques de ses filiales (les maisons Banco et Ce, Pailloud père et fils, Carreau et Ce, J.-C. Richard, Lanson et Ce, J.-H. Secrestat ainé, Forestier frères). (*Journal officiel* du 3 novembre 1948.)

1er *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la Société de distribution des grandes marques d'armagnac, à Lannepax (Gers), pour le transport d'eaux-de-vie et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 9 novembre 1948.)

1er *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la société Les Caves du Clos-l'Evêque et ses filiales, à Mercurey (Saône-et-Loire), pour le transport des vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 16 novembre 1948.)

1er *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec les Brasseries réunies de Bar-le-Duc (Meuse et Croix-de-Lorraine) pour le transport des bières en bouteilles, jus de fruits, etc., et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 16 novembre 1948.)

D. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

2 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer dans le tarif n° 4 (sel gemme, sel marin) un chapitre 3 nouveau prévoyant, en faveur du sel gemme ou marin destiné à être utilisé sur les bateaux de pêche pour la conservation du poisson et expédié par rame de 100 t, l'application, par voie de détaxe, des prix du barème 62 jusqu'à 199 km et du barème 249 au delà. (*Journal officiel* du 16 novembre 1948.)

4° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 30 novembre 1948: page 11669, Tableau concernant les taux d'allocation à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 129, chapitre 6:

GARES	PRIX PAR 100 KG (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (1) (2). Actuels. — Expédition d'un poids de: 60 à 1.000 kg.	1.000 à 5.000 kg.	Date d'application.	Proposés. — Expédition d'un poids de: 60 à 1.000 kg.	1.000 à 5.000 kg.
1re colonne: entre Cholet et Compiègne, intercaler:					
Colmar	33	33	14 octobre 1948.	53	38
2e colonne: Il y a:					
Mende	53	33	14 octobre 1948.	35	33
Il faut:					
Mende	33	33	14 octobre 1948.	35	33

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes dont il a été fait recette aux « Produits divers ».

15.000 F à la trésorerie générale du Cher à Bourges (versement effectué le 3 novembre 1948).

85.000 F à la trésorerie générale des Côtes-du-Nord à Saint-Brieuc (versement effectué le 31 octobre 1948).

70.000 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine à Rennes (versement effectué à la perception de Rennes, récépissé n° 31278 du 29 septembre 1948).

735 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine à Rennes (versement effectué à la perception de Fougères le 12 octobre 1948).

350 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine à Rennes (versement effectué à la perception de Saint-Brice-en-Coglès le 19 octobre 1948).

1.000 F à la trésorerie générale du Rhône à Lyon (récépissé n° 38164 du 10 septembre 1948).

500 F à la trésorerie générale de Seine-et-Oise (versement effectué à la perception de Rambouillet, récépissé n° 3536 du 21 mai 1948).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements BRUSSON jeune

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 9.375.000 F
SIÈGE SOCIAL :
VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)
R. C.: Toulouse 583 B.

Liste des 65 obligations 4 0/0, émission janvier 1946, sorties au tirage du 24 novembre 1948.

2.380 2.381 2.382 2.383 2.384 2.385 2.386 2.387
2.388 2.389 2.390 2.391 2.392 2.393 2.394 2.395
2.396 2.397 2.398 2.399 2.400 2.401 2.402 2.403
2.404 2.405 2.406 2.407 2.408 2.409 2.410 2.411
2.412 2.413 2.414 2.415 2.416 2.417 2.418 2.419
2.420 2.421 2.422 2.423 2.424 2.425 2.426 2.427
2.428 2.429 2.430 2.431 2.432 2.433 2.434 2.435
2.436 2.437 2.438 2.439 2.440 2.441 2.442 2.443
2.444

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er janvier 1949. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après:

Société générale;
Banque Courtois;
Crédit lyonnais;
Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission janvier 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

771 772 773 774 775 776 777 778
779 780 781 782 783 784 785 786
787 788 789 790 791 792 793 794
795 796 825 826 827 828 829 830
831 832 2.173 2.174 2.175 2.176 2.177 2.178
2.179 2.180 2.181 2.182

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1934
DE LA
Société anonyme électrique de Guéret.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000 F
DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A GUERET (CREUSE)
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 22 juin 1946).

AMORTISSEMENT 1949

Tirage du 15 novembre 1948.

Trente et une obligations remboursables à partir du 1er janvier 1949, avec le coupon du 1er juillet 1949 attaché, à 1.000 F.

231 à 240 — 571 à 580 — 641 à 650 — 925.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1948
et régularisation amortissement 1939 à 1947.

61 à 70 — 111 à 120 — 141 à 150 — 181 à 190 — 221 à 230 — 251 à 259 — 300 à 310 — 331 à 339 — 380 à 390 — 401 à 410 — 421 à 429 — 470 à 480 — 481 à 490 — 501 à 510 — 521 à 530 — 551 à 560 — 621 à 630 — 661 à 670 — 671 à 680 — 691 à 700 — 711 à 720 — 741 à 750 — 751 à 760 — 771 à 780 — 791 à 800 — 801 à 810 — 821 à 829 — 835 à 840 — 861 à 870 — 881 à 890 — 921 à 924.

Société des Aciéries de Longwy

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 347.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 283138 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 10.000 F sont informés que les obligations correspondant au troisième amortissement (1er janvier 1949) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat en Bourse il n'existe pas de numéros à rembourser.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 20 octobre 1948, le nommé Serrière (Roger-Emile), né le 24 juin 1904 à Nimes (Gard) d'Emile-Pierre et de Gavalda (Rosalie), demeurant à Paris (19e), 191, rue de Crimée, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 5 novembre 1948, le nommé Champagnac (Jean-René), né le 17 mars 1913 à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire) de Jacques et de Roux (Marie-Athénais), manœuvre, demeurant à Paris (13e), 29, rue Lahire, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 5 novembre 1948, le nommé Wymann (Emile), alias Dvorak (Edouard), né le 27 avril 1907 à Berne (Suisse) de Gottlib et de Siegenthalen (Berthe), employé d'hôtel, demeurant à Wihlen (Allemagne), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour espionnage.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 mars 1948, le président du tribunal civil de Gray a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet, à la requête du comité de confiscation des profits illicites de la Haute-Saône, les biens de la société anonyme à responsabilité limitée Vitrey-Lenoir, transports, dont le siège est à Gray, 8, avenue Carnot.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION
à une concession de mines.

Deuxième insertion.

Par une pétition en date du 15 juillet 1947, Mme veuve Chanel, agissant en qualité de liquidateur de la Société d'exploitation des lignites de Marceau, dont le siège social est à Marceau, demande à renoncer à la concession des mines de combustibles minéral de Marceau instituée par décret du 5 février 1898 et portant sur le territoire de la commune mixte de Cherchel, arrondissement et département d'Alger.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiel et souterrain et autres pièces annexées à la préfecture d'Alger (3e division) pendant la durée de l'enquête légale, qui aura lieu du 11 octobre 1948 au 11 décembre 1948.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

6 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'INFORMATION ET D'AMITIÉ FRANCO-ARABE. But: resserrer l'amitié entre la France et les pays arabes. Siège social: 90, boulevard Richard-Lenoir, Paris.

6 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES VARIÉTÉS. But: artistique et sportif. Siège social: 36, rue Saint-Lambert, Paris.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION DU CLUB DES SUPPORTERS ET AMIS DES SPORTS DE LA SOCIÉTÉ SPORTIVE DES C. A. M. (chasseurs des Alpes mancelles). But: organiser et favoriser le fonctionnement matériel des sports. Siège social: Grande-Rue, à Saint-Pierre-des-Nids.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION FAMILIALE DE SAINTE-SUZANNE. But: organisation et fonctionnement matériel de l'école libre Sainte-Marie. Siège social: école Sainte-Marie, Sainte-Suzanne.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. LES AMIS DU RUGBY. But: développement du rugby. Siège social: 70, rue République, Tarare.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ESPOIR PORTINGALAIS. But: enseignement public gratuit, collectif, et exécution d'ensemble pour les circonstances où son concours est demandé. Siège social: ancienne chapelle, rue de la Cure, les Portes-en-Ré.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. COURS COMPLÉMENTAIRE SPORTIF PRIVADOIS. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves. Siège social: place du Champ-de-Mars, Privas.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. La Pédale tourquennoise change son titre qui devient CYCLO-CLUB TOURQUENNOIS, modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: 51, rue de Paris, Tourcoing.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. LA SAINT-HUBERT ROSIÉROISE. But: défense du gibier contre le braconnage et son repeuplement. Siège social: M. Vielfaure, président, à Rosières.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET RURALE D'AZAS. But: organisation éducative des loisirs de la jeunesse de la commune. Siège social: mairie d'Azas.

10 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Beauvais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SARCUS. But: organiser le gardiennage des propriétés des membres, réglementer l'exercice de la chasse. Siège social: mairie de Sarcus.

10 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. UNION CANTONALE DES VIEILLARDS ET VIEUX TRAVAILLEURS DU CANTON DE MENTON. But: obtention des ressources suffisantes nécessaires au minimum des nécessités vitales. Siège social: caserne Forty, Menton.

12 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LONGNY-AU-PERCHE. But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel des écoles libres de Longny-au-Perche; recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location jugée utile aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: au foyer rural, rue du Pont-Rouge, Longny-au-Perche.

13 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. ESPOIR GYMNIQUE DES DEUX-PONTS. But: pratique de la gymnastique, de l'éducation physique et des activités de plein air. Siège social: café de l'Avenir, rue Général-de-Gaulle, Bagnères-de-Bigorre.

13 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ASSOCIATION PHILATÉLIQUE SALINDROISE. But: encourager les collectionneurs et permettre les échanges. Siège social: 61, rue Henry-Merle, Salindres.

13 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-JULIEN, à Caen. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des écoles libres et notamment de l'école catholique de Saint-Julien. Siège social: 7, rue Desmoueux, Caen.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE GODONCOURT. Modifications apportées à la composition du conseil d'administration. Transfert du siège social de chez M. Bertrand (Gabriel), rue Gounod, à la mairie de Godoncourt, rue Petite.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. TENNIS-CLUB DU TRAIT. But: pratique et développement du tennis. Siège social: cavée du Val, le Trait.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET-BALL DES VOSGES. But: grouper, encourager, diriger les efforts des sociétés sportives affiliées à la Fédération française de basket-ball et ayant leur siège dans le département des Vosges, délimité par la ligue de Lorraine de basket-ball. Siège social: 31, rue Saint-Michel, Epinal.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. COMITÉ DES VOSGES D'ATHLÉTISME. But: grouper, encourager et diriger les efforts des associations sportives affiliées à la Fédération française d'athlétisme et ayant leur siège sur le territoire du département des Vosges délimité par la ligue lorraine d'athlétisme. Siège social: 31, rue Saint-Michel, Epinal.

16 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DE MONTLHÉRY. But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser des œuvres d'éducation populaire, morale, intellectuelle, familiale, sociale et professionnelle d'assistance, de prévoyance et d'enseignement de toute nature et sous toutes formes et plus spécialement la gestion de l'école libre de filles de Montlhéry. Siège social: rue Christophe-de-Saulx, Montlhéry.

17 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. GROUPEMENT DES HABITANTS DU PLAN-D'ALÈS. But: défense des intérêts du quartier. Siège social: 2, rue du Repos, Alès.

17 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE SPORTIVE DE PAIMBŒUF. But: pratique des sports. Siège social: chez le président, route de Nantes, à Paimbœuf.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. RADIO-CLUB T. S. F. ET TÉLÉVISION DE MAISONS-LAFFITTE ET SES ENVIRONS. But: recherches techniques et scientifiques de la T. S. F. et de la télévision. Siège social: 11, rue Johnson, Maisons-Laffitte.

18 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES LUTINS DU BOIS. But: favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves sportives, scolaires et universitaires. Siège social: 44, rue de la Tour, Paris.

20 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DES ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS (A. E. A. M. M. A. C.). But: entr'aide sous toutes ses formes entre ses membres (placement des anciens marins, colonies de vacances, secours en cas de décès, etc.). Siège social: caserne de la Pépinière, 15, rue de Laborde, Paris.

22 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Chambéry. ASSOCIATION SPORTIVE BOX-PASTEUR. But: pratique de tous les sports. Siège social: 14, rue du Bon-Pasteur, Chambéry.

22 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE FRANCE DES AMIS DE LA NATURE, section de Levallois. But: aimer et faire connaître la nature et la pratique des activités qui en découlent. Siège social: 181, boulevard Saint-Denis, Courbevoie.

23 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. UNION SPORTIVE VÉRONAISE. But: pratique des exercices physiques et de divers sports, préparer des hommes sains et robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café de l'Union, au bourg de Savigny-en-Véron.

23 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. ORCHESTRE ET CHORALE DE L'EST. But: propager la pratique de l'art musical parmi les cheminots et leur famille. Siège social: 3, place Thiers, Nancy.

23 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. CHAMBRE D'APPRENTISSAGE DE MEURTHE-ET-MOSELLE. But: favoriser l'orientation, la formation et le perfectionnement professionnel. Siège social: 2, rue Girardet, Nancy.

23 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE CHATEL-SUR-MOSELLE. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Châtel-sur-Moselle.

23 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. AMICALE BOULE DU BUNAT. But: pratique du jeu de boules. Siège social: M. Dupuy (Albert), café des Stades, 39, rue de la Presle, Montluçon.

24 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. ASSOCIATION AUTONOME DES LIBRES CHASSEURS DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE. But: mettre en commun et réglementer la chasse sur tous les terrains de la commune de Chouzé-sur-Loire; répression du braconnage; destruction de tous les animaux nuisibles et reproduction du gibier. Siège social: mairie de Chouzé-sur-Loire.

24 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE COMITÉ POUR L'ÉRECTION DE L'ÉGLISE ORTHODOXE DE L'ASSOMPTION DE LA SAINTE-VIERGE, à Sainte-Geneviève-des-Bois, transfère son siège social du 12, rue Daru au 29, avenue de Lamballe, Paris.

24 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Amicale laïque L'ÉTOILE DE LA CHAPELLE-GONAGUET. But: défendre, développer et prolonger l'école laïque. Siège social: école de la Chapelle-Gonaguet.

24 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. CLUB ARTISTIQUE DE MONTMAGNY. But: instruire et distraire sainement les jeunes gens, les jeunes filles et la population, au moyen de représentations théâtrales, de concerts instrumentaux et vocaux, créer la gaieté, maintenir la bonne humeur et la concorde entre tous. Siège social: mairie de Montmagny.

29 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE ET DE PLEIN AIR. But: création et gestion d'auberges de jeunesse et groupement des usagers en clubs locaux. Siège social: 116, rue Jeanne-d'Arc, Nancy.

30 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. COMITÉ DE DÉFENSE DES COPROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT, FIEF DE CRIMOUARD. But: assurer la défense des intérêts des propriétaires et notamment les représenter en justice. Siège social: 41, promenade des Cours Poitiers.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. SOCIÉTÉ DE TIR ET DE PRÉPARATION MILITAIRE DE GIROMAGNY. But: instruction de service militaire préparatoire et tir. Siège social: café de la Mairie, Grande-Rue, Giromagny.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire